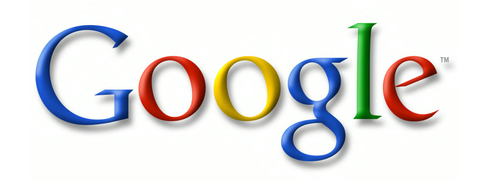


5

Huot.

Les Prisonniers d'Orléans.

(Episode révolutionnaire)

1792-95.

9 sept. 1792

LES PRISONNIERS D'ORLÉANS.

(ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE.)

1792-1795.

Extrait de la REVUE D'ALSACE.

I.

LE VOYAGE. — LE MASSACRE.

. . . . . Quand vous irez, dans un de vos voyages,
Visiter Pau, Bayonne et ses riants rivages,
Toulouse la romaine où, dans des temps meilleurs,
J'ai sucé, tout enfant, la poésie en fleurs,
Passez par Blois! . . . . .
(VICTOR HUGO, *Les Feuilles d'automne*.)

Oui, passez par Blois, comme vous le conseille le poète; mais passez d'abord par Orléans (c'est le chemin) et arrêtez-vous, au moins quelques heures dans cette bonne vieille ville, jadis le boulevard de la France centrale, le *Nombril de la Loire* (*Umbilicus Ligeris*) comme l'appellent, dans leur énergique langage, quelques uns de nos vieux chroniqueurs.

Puis, quand vous aurez admiré ou critiqué, selon votre goût, (elle mérite l'un et l'autre) sa cathédrale, si imposante par sa masse et son ampleur, si faible par ses détails; quand vous aurez savouré les gracieuses sculptures de ses vieux logis historiques : *Maison de François Ier*, *maison de Diane de Poitiers*, *maison d'Agnès Sorel*, *maison de Jeanne Darc*, maisons qui, si elles ne sont pas toutes authentiques, sont, du moins, toutes charmantes; quand, revenu sur la *place du Martroy*, vous aurez donné un coup-d'œil à la statue équestre de la *Pucelle*, obliquez à gauche en passant devant l'ancienne *chancellerie ducale* (grandeur déchue transformée en *bureau de messageries*), et engagez-vous dans la *rue d'Illiers*.

Après y avoir fait une centaine de pas, vous apercevrez, sur votre droite, une église construite en briques, sans aucun caractère, et dont



la porte ouvre sur une cour intérieure entourée de bâtiments affectés à un pensionnat. C'est l'ancien couvent des *Minimes*.

C'est là que, à de rares intervalles, siégea la *haute-cour nationale*, instituée par le décret du 10 mai 1791 dont l'art. 6 portait que ce tribunal exceptionnel ne pouvait siéger à moins de quinze lieues de la capitale. C'est là que furent incarcérés MM. De Brissac, ancien commandant de la garde constitutionnelle de Louis XVI, de Lessart et d'Abancourt, ses anciens ministres, et quelques autres. Le couvent de *Saint-Charles*, aujourd'hui caserne d'infanterie, sur la rive gauche de la Loire, servait de prison au reste des accusés.

Accusés de quoi? Il faut distinguer. Ceux des Minimes étaient, pour la plupart, inculpés d'avoir *enlevé le roi*. En effet, après la fuite à Varennes (juin 1791), les Girondins qui dominaient encore dans l'Assemblée où ils soutenaient le principe de l'inviolabilité de la couronne, mais qui n'osaient, qui ne pouvaient résister à l'émotion publique causée par la tentative royale, avaient trouvé ce misérable compromis, de supposer que Louis XVI avait été emmené, *malgré lui*, au milieu de l'armée de Bouillé qui lui aurait rendu, *malgré lui*, l'omnipotence de Louis XIV. On sait ou aboutissent, en temps de révolution, de pareils subterfuges. Ceux pour qui on les tente, comme ceux qui les conçoivent, en sont ordinairement les premières victimes.

Quant aux détenus du couvent de Saint-Charles, c'étaient, pour la plupart, des officiers du régiment de Cambrésis, naguère en garnison à Perpignan, auxquels on avait joint divers habitants de cette ville, accusés comme eux d'avoir formé, de concert, un complot tendant à en livrer la citadelle à l'Espagne.

Au milieu de ces prétendus *criminels d'Etat*, figuraient encore, sous des inculpations diverses : l'évêque de Mende, un juge de paix de Paris, un marchand de fruits, de Lyon, un garçon apothicaire de Toul, et jusqu'à un tailleur de *Strasbourg*, tant il est vrai que l'on trouve des Alsaciens partout.

Depuis le retour de Varennes jusqu'au 10 août 1792, le sort des détenus avait été assez supportable. Le roi conservant encore une ombre d'autorité, les Girondins eux-mêmes ne voulant pas la perte de ces malheureux, les procédures traînaient en longueur, on ne faisait que de loin en loin quelques actes d'information, dans l'espoir que l'apaisement des esprits s'opérant à la longue, les poursuites pourraient être abandonnées et les inculpés rendus à la liberté. Eux-mêmes n'en

doutaient pas. Seulement, ne se dissimulant pas non plus que leur détention pouvait avoir une certaine durée, ils s'efforçaient d'en adoucir les ennuis par quelques douceurs qu'ils se procuraient du dehors et auxquelles l'autorité n'apportait aucune entrave. C'est ainsi que M. de Brissac put faire établir, *aux Minimes*, un *jeu de paume* qui lui permettait de se livrer, avec quelques-uns de ses co-détenus, à un exercice salutaire.

Après le dix août, les choses changent. A la *commune de Paris*, dans les sections, dans les clubs, on commence à signaler, comme un *outrage à la nation*, les quelques adoucissements apportés au sort des prisonniers. L'Assemblée délègue deux de ses membres, Bourdon et Dubail, pour *s'assurer de l'état des prisons d'Orléans*. De son côté, la *section des Gobelins* (faubourg Saint-Marceau) présente à l'Assemblée une motion tendant à faire venir à Paris les accusés de la haute-cour. En même temps, deux cents fédérés marseillais se dirigent vers Orléans, sous la conduite du *prétendu* patriote polonais *Lazowski* [1], pour les ramener. L'Assemblée ordonne aux Marseillais de revenir à Paris, et au *pouvoir exécutif* d'envoyer à Orléans 1800 hommes et

[1] Les historiens et biographes de la Révolution désignent tous Lazowski comme un *Polonais venu en France au commencement de la Révolution* ; c'est une erreur. Il était né à Lunéville. Son père, Jean Lazowski, né à Ciechanowichtz, en Pologne, était attaché à la maison du roi Stanislas ; il est successivement qualifié dans les actes de l'état civil : *officier de bouche* (1748) ; *chef d'office* (1749), et enfin *ancien contrôleur des offices* (1768, deux ans après la mort du roi-duc). Il avait épousé *Catherine Grandidier-Lebrun*, d'une famille lorraine qui compte encore des représentants dans la province et à Lunéville même. Cette union avait été des plus fécondes. On compte sur les registres de baptême de cette ville, de 1748 à 1768, *seize enfants* (dix fils et six filles) se suivant, pour la plupart, à des intervalles aussi rapprochés que possible ; ainsi, les deux premiers sont de la même année, *sans être jumeaux* (l'un du 2 février, l'autre du 29 décembre 1748). On a perdu la trace de la plupart de ces enfants ; cependant il en est quatre qui restés ou revenus en France, y étaient naturalisés de fait, et y ont achevé leur existence ; ce sont :

1° Françoise Lazowski, née à Lunéville le 18 août 1756, plus tard épouse, puis veuve de François de Chuy d'Arminière, officier de cavalerie en retraite, décédée à Lunéville le *30 mars 1848* ;

2° Jean-Baptiste-Martin Lazowski, né à Lunéville le 11 novembre 1758, plus tard, *prieur commandataire de Saint-Morand* (près Altkirch), en dernier lieu *chanoine honoraire de Saint-Dié*, décédé à Lunéville le *16 avril 1844* ;

3° Joseph-Félix Lazowski, né à Lunéville le 20 novembre 1759, qualifié, en 1810 : *Baron de l'Empire*, *commandant de la Légion-d'Honneur*, *général de*

plusieurs pièces de canon, afin d'assurer la sûreté des prisonniers. Or, à ce moment (fin d'août 1792) le pouvoir exécutif, en ce qui concernait les détenus, c'était le *ministre de la justice*, et ce ministre s'appelait DANTON. Roland, ministre de l'intérieur, était déjà suspect à la foule; le pouvoir politique résidait presque tout entier entre les mains du *Comité de surveillance de la commune du 10 août*, composé d'abord de Duplain, Panis, Sergent et Jourdeuil auxquels on adjoignait, *le 2 septembre: Marat* (nom bien significatif, rapproché de cette date), Deforgues, Lenfant, Guermeur et Durfort.

Le pouvoir exécutif, pour se conformer aux ordres de l'Assemblée, envoie à Orléans 1800 hommes, mais il leur donne pour chef *Fournier l'Américain*, mulâtre exalté qui, déjà en 1791, à l'émeute du Champ-de-Mars, avait failli tuer Lafayette d'un coup de pistolet, et s'était signalé, le 10 août 1792, à l'attaque des Tuileries. Fournier rejoint, à Lonjumeau, Lazowski et ses Marseillais qui, n'acceptant d'ordre que de la *Commune*, s'étaient bien gardés d'obéir à ceux de l'Assemblée, et ils arrivent tous à Orléans le 30 août. Des collisions assez vives éclatent entr'eux et la garde nationale de cette ville; la municipalité s'en plaint à l'Assemblée et lui déclare que les accusés de la haute-cour ne sont plus en sûreté dans ses murs.

Au moment où cette déclaration parvenait à l'Assemblée (2 septembre), celle-ci ne pouvait plus se dissimuler le sort réservé aux prisonniers, si on les amenait à Paris, où les massacres commençaient dans les prisons; il est même probable que *la Commune* en envoyant à Orléans Lazowski et ses Marseillais, Fournier et ses gardes nationaux soldés, comptait, sinon sur leur concours actif, du moins sur leur connivence pour que la *vengeance du peuple* s'exerçât à Orléans en même temps qu'à Paris. L'attitude énergique des gardes nationaux du Loiret contribua puissamment à ajourner leur trépas.

Le 3 septembre l'Assemblée rend un décret qui ordonne de les transférer à Saumur.

Le 4, à six heures du matin, Fournier organise le départ. Il entasse

division d'artillerie, inspecteur général de cette arme à l'armée d'Allemagne, décédé à Paris, en 1813;

4° Enfin le capitaine des fédérés mort, en 1793, à Vaugirard, selon la plupart des biographes. Cependant il ne figure pas sur les registres de décès de cette commune.

les prisonniers dans sept chariots à boulets, fournis par le train d'artillerie ; ses gardes nationaux soldés et les Marseillais de Lazowski les entourent. Lui-même se met à leur tête, portant au poitrail et à la queue de son cheval les croix de Saint-Louis et de Cincinnatus arrachées aux détenus. Le convoi se met en marche, non vers Saumur, comme le prescrivait le décret [1] mais vers Paris, chaque homme portant à son chapeau : « *Paris ou la mort !* »

Voici la liste de ceux que l'escorte *protégeait* ainsi. Elle existe encore, en minute, aux archives de Versailles.

1. Adhémar (Jean d'), chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Cambrésis.

2. Adhémar de la Chasserie (François d'), fils du précédent, sous-lieutenant au même régiment.

3. Adhémar du Roi (Félix d'), neveu de Jean, sous-lieutenant au même régiment.

4. Bertrand (François), *avocat* à Perpignan.

5. Blachères (Charles-François de), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Cambrésis.

6. Blandinières, *procureur* à Perpignan.

7. Blinière (René de la), capitaine au régiment de Cambrésis.

8. Bonafot, *avocat* à Perpignan.

9. Boxader (Vincent), *habitant* de Perpignan.

10. Boxader (François), id.

11. *Castellane* (Jean-Arnauld *de*), *évêque de Mende.*

12. Chapoular (Urbain-Joseph), sous-officier au régiment de Cambrésis.

13. Chappe (Jean-Baptiste de), capitaine à la suite de l'armée.

14 Charlier du Breuil (François-Marie-Jérôme), officier du régiment de la Reine.

15. Comelas (François), *chapelier* à Perpignan.

16. *Cossé* (Louis-Hercule-Timoléon de), *duc de Brissac*, gouverneur de Paris, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général de ses armées, et commandant de la garde constitutionnelle.

[1] Le décret de translation, rendu la veille, adressé à Orléans vraisemblablement par estafette, pouvait y être parvenu dans la nuit. Il est possible aussi que Fournier ne la connût pas, mais lui et ses hommes savaient que l'Assemblée ne voulait pas que les prisonniers vinssent à Paris où les attendait une mort certaine.



17. Daleu (le chevalier), capitaine au régiment de Cambrésis.

18. De Retz (Jean-Baptiste), *capitaine des gardes nationaux de la Lozère.*

19. Descorbiac (Dominique), lieutenant au régiment de Cambrésis.

20. Doc (Joseph), *musicien* au même régiment.

21. Duliz (Joseph), lieutenant au même régiment.

22. Duroux (Joseph), id.

23. Etienne de la Rivière (Jean-Baptiste), *juge de paix de la section Henri IV*, à Paris.

24. *Franqueville d'Abancourt* (Charles-Xavier-Joseph), *ancien ministre de la guerre.*

25. Gauthier (Antoine), *domestique* de Charlier du Breuil.

26. Gérard (Philippe-Jacques), sous-lieutenant au régiment de Cambrésis.

27. Genet de la Bigue, *habitant* de Perpignan.

28. Kersounon (Charles-Marie de), capitaine au régim[t] de Cambrésis.

29. *Lassaux* (Hubert de), *ancien brigadier des gardes du corps du Roi.*

30. Layroulle (François de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

31. Lupé (Charles de), lieutenant au même régiment.

32. *Malvoisin* (Charles-Franç[s] de), *colonel du régiment de Monsieur.*

33. Marchal (de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

34. Marck (Charles-François), *garçon apothicaire*, de Toul.

35. Mazelaigne-Rancour (Henri de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

36. *Meyer* (Louis-Joseph), *tailleur*, *à Strasbourg.*

37. Molinières, *étudiant en droit*, de Perpignan.

38. Mont-Justin (François de), capitaine au régiment de Cambrésis.

39. Pargade (Pierre de), lieutenant au même régiment.

40. Prat (Laurent), *tailleur* à Perpignan.

41. Retz (Jean-Baptiste), *ancien capitaine d'infanterie* [1].

42. Silly (Hyacinthe-Joseph de), officier au régiment de Bourbonnais.

43. Siochan de S[t]-Jehan (Jean-Marie), sous-lieutenent au même régiment.

44. *Valder de Lessart* (Antoine), *ancien ministre des affaires étrangères.*

[1] Ce n'est pas le même que le N° 18, malgré l'identité des noms et prénoms. Dans plusieurs de nos départements du centre et du Midi, encore aujourd'hui, tous les enfants du même père portent les mêmes prénoms.

45. Loyauté (Dieudonné de), officier d'artillerie.
46. Montgon (Charles-Louis), officier du régiment de Cambrésis.
47. Montgon (Charles, chevalier de), id.
48. Monjoux (Jean-Joseph de), id.
49. Pierrepont (Charles-Louis), id.
50. Rivière (de la), id.
51. Molette (Pierre), *marchand de fruits*, de Lyon.
52. Pomeyroles-Grammont (le chevalier de).

L'Assemblée est bientôt informée que, malgré son décret du 3, les prisonniers approchent de Paris; elle ordonne de les diriger sur Versailles. Fournier obéit.

Le 8 septembre, le maire de Versailles lit au Conseil général de cette commune une lettre du ministre de l'intérieur (Roland) annonçant que les *prisonniers d'Etat*, ci-devant détenus à Orléans, doivent arriver le dimanche matin (c'est-à-dire le lendemain, 9 septembre) et que les autorités locales doivent prendre les mesures nécessaires pour leur fournir le logement et la subsistance, ainsi qu'aux personnes chargées de *veiller à leur conservation*, et dont le nombre est, à peu près de mille cinq cents.

A la suite de cette communication, le Conseil,

« Considérant que Versailles renferme en ce moment cinq à six mille hommes arrivés de diverses parties du département pour se former en bataillons de volontaires; que, *depuis plusieurs jours*, *des hommes pervers cherchent*, *par des instigations perfides*, *à égarer le civisme de ces citoyens pour les porter à des exécutions sanglantes;* que si, jusqu'à ce moment, les magistrats sont parvenus à déjouer ces manœuvres odieuses, il est à craindre que l'arrivée des prisonniers d'Etat ne fournisse l'occasion de les renouveler avec plus de succès;

« Considérant que les maisons de justice et d'arrêt sont remplies; qu'il n'existe dans la ville aucun local propre à recevoir les prisonniers; que, hors ses murs et à peu de distance, il en est un qui, par sa position et sa construction, offre à la fois les moyens de retenir les prisonniers et les moyens de les garantir; que, *par son nom même*, *il aura encore l'avantage de satisfaire en quelque sorte l'animadversion populaire*, *et d'atténuer le sentiment de la haine en faisant naître des idées de mépris;*

« Ouï le procureur de la commune;

« Arrête que MM. Fradiel, Devienne, Gaucher, Sérot et Patou

iront à l'instant visiter les bâtiments de LA MÉNAGERIE et y faire les dispositions convenables pour recevoir les prisonniers et loger une partie de la garde qui les accompagne [1]. »

En effet, l'ancienne Ménagerie du roi, située à l'extrémité de la branche méridionale du *grand canal*, avec son entrée principale sur la route de Bretagne, à égale distance de Versailles et de Saint-Cyr, était vide; elle venait d'être évacuée à la suite d'un incident assez curieux, peu connu, et qu'à ce titre il est bon de consigner ici.

Après le dix août, les Jacobins de Versailles (Société des amis de la Constitution) s'étaient transportés à cet établissement tambour battant, drapeau en tête, et le chef de la bande avait exposé au Directeur que lui et les siens venaient, au nom du peuple et au nom de la nature, le sommer de rendre à la liberté des êtres sortis libres des mains du Créateur et induement détenus par l'orgueil et le faste des tyrans. Le Directeur avait déclaré être prêt à déférer à une sommation qu'il n'avait, d'ailleurs, aucun moyen de repousser; il avait cru, cependant, devoir hasarder une simple observation; c'est que, parmi ses pensionnaires, il en était un certain nombre, tellement inaccessibles au sentiment de la reconnaissance, que, le premier usage qu'ils feraient de leur liberté serait, vraisemblablement, de dévorer leurs libérateurs; en conséquence, il croyait devoir décliner ce rôle en ce qui le concernait personnellement, et offrait à la Société *les clés des cages* où étaient renfermés les lions, tigres, panthères et autres carnassiers de forte taille. Cette proposition fit réfléchir, et un amendement fut aussitôt voté, aux termes duquel les animaux féroces seraient transportés au Jardin des Plantes de Paris, ce qui eut lieu; quant aux animaux inoffensifs, ils furent immédiatement mis en liberté [2]. Ce sont les cages vides de ces animaux que l'on destinait au logement des prisonniers.

[1] Archives communales de Versailles, série K, carton *Prisonniers d'Orléans*.

[2] Ces animaux ne méritaient pas tous l'épithète d'*inoffensifs*; il y avait parmi eux, notamment, plusieurs couples de rats monstrueux, rapportés de Java par le navigateur La Condamine, et qui, depuis, ont pullulé à Versailles au point de compromettre, par leurs dégats, la solidité du château et d'autres grands édifices dont les fondations minées par leurs générations successives ont dû être, à plusieurs reprises, l'objet de réparations considérables. Cette variété de *rongeurs* ne se trouvt, en liberté, nulle part en France, ailleurs qu'à Versailles. Quant aux herbivores, quant aux oiseaux, les uns et les autres se répandirent dans les bois d'alentour; un grand nombre y périt, mais une quantité assez notable

Le 9 septembre, à 9 heures du matin, plusieurs officiers de l'escorte arrivent à la maison commune et annoncent au Conseil assemblé sur la convocation du maire qu'ils ont laissé les prisonniers et le détachement à deux lieues de la ville ; quelques-uns d'entr'eux se rendent à la Ménagerie pour visiter le local qui leur est destiné.

Le maire, Richaud, monte à cheval et se dirige vers Jouy, commune peu éloignée de Versailles, où il doit rencontrer le convoi, se proposant de prendre, s'il est possible, les mesures propres à éviter de faire passer les prisonniers par la ville. En même temps, et pour le cas où ce projet ne serait pas réalisable, il fait afficher la proclamation suivante adressée tant aux habitants qu'aux volontaires prêts à partir pour défendre la frontière :

« Citoyens et frères d'armes,

« On transfère d'Orléans les prisonniers d'Etat que la haute-cour doit juger.

« On leur avait assigné Saumur pour résidence ; ils sont conduits à Versailles et y arrivent aujourd'hui.

« Le devoir nous ordonne impérieusement de garder ce dépôt ; la cité de Versailles méritait qu'on le lui confiât, puisque la tranquillité n'a pas cessé de régner dans ses murs.

« Nous ne croyons pas devoir rappeler à des hommes libres que ces prisonniers appartiennent à la loi, et qu'ils sont sous la sauve-garde publique.

« Français ! la loyauté des citoyens de Versailles ainsi que celle des braves légions qui s'y réunissent pour aller défendre la liberté et l'égalié, nous répondent que ce dépôt sera conservé. »

A une heure, le Conseil reçoit du maire la lettre suivante :

« Mes chers collègues,

« Le cortège arrive à Jouy. Il est impossible, avec les chariots, les canons, les caissons, de passer par les derrières, comme nous l'avions projeté. *Ils veulent passer par Versailles.* Rassemblez les administrations ; je vais faire les dispositions les meilleures pour faire ce passage aussi sûrement que possible. »

d'entr'eux s'y acclimata. Il y a 25 ou 30 ans, M. Jourdain, alors inspecteur des forêts de la couronne, et résidant au pavillon de *la Lanterne*, dépendance de l'ancienne ménagerie, y avait formé une collection assez nombreuse et fort intéressante composée exclusivement d'animaux *exotiques* tués ou pris dans le domaine de Versailles.

Le Conseil se rend au département (préfecture), le Conseil de district est aussitôt appelé, et l'on décide d'un commun accord que trois magistrats, un de chaque corps, iront au-devant de l'escorte jusqu'à la grille du *Petit-Montreuil*, pour la conduire jusqu'à celle de *l'Orangerie*[1].

MM. Latruffe, Deplane et Truffet sont chargés de cette mission. Ils sortent à *une heure et demie.*

A deux heures, l'Assemblée est informée que les prisonniers ont bientôt traversé la ville, qu'il y a sur leur passage une grande affluence de personnes de tout sexe et de tout âge ; qu'il ne paraît pas, jusqu'à ce moment, que l'on veuille se porter à des excès contre eux ; que le peuple se contente de les accabler de huées.

A deux heures trois quarts, arrive le sieur Pile, appariteur de police. Il annonce « que les prisonniers *viennent d'être massacrés dans la rue de l'Orangerie* »

Voici ce qui s'était passé[2] :

Les hommes de Fournier, les Marseillais de Lazowski eux-mêmes étaient des patriotes exaltés ; mais ce n'étaient pas des assassins. Sans doute ils n'auraient pas risqué leur vie pour défendre celle d'accusés qu'ils regardaient comme des *ennemis du peuple ;* mais, massés autour des chariots, leur présence aurait suffi pour tenir en respect les *Septembriseurs* venus de Paris afin de continuer, à Versailles, les massacres exécutés par eux, la semaine précédente, dans les prisons de la capitale. Malheureusement, soit par une fausse tactique, soit à l'instigation de ceux qui étaient du complot, l'escorte se divisa. Un détachement, composé en partie de cavalerie et d'artillerie se mit en tête, précédé des deux commandants (Fournier et Lazowski) et des magis-

[1] Ces mots ont fait croire, même à quelques contemporains, que l'*Orangerie* était le lieu de destination, mais c'est une erreur. Il ne s'agit pas ici de la grille d'entrée de l'Orangerie mais de la *barrière* ou porte de ville qui y conduit, de même que la grille du Petit Montreuil ferme le faubourg de ce nom. Les magistrats n'accompagnaient le convoi que d'une grille à l'autre parce que c'était surtout la traversée de la ville qui était dangereuse.

[2] Les détails qui vont suivre, comme ceux qui précèdent, sont empruntés, partie aux pièces conservées dans les archives, partie à la *tradition locale.* Il y a trente ans, époque où j'habitais Versailles, il existait encore, dans cette ville, un certain nombre de personnes ayant assisté au massacre, et j'ai pu recueillir de la bouche même de plusieurs d'entr'elles quelques particularités relatives à ce tragique événement.

trats de la commune, du district et du département. Un autre détachement fermait la marche, mais le convoi se trouvait, en partie, dégarni sur ses flancs.

Le cortége était entré en ville par la *rue des Chantiers*, grande voie de plus d'un kilomètre de longueur, qui ouvre près du *Champ de courses* de Porchefontaine, et débouche sur *l'avenue de Paris*, en face de la *nouvelle préfecture*, près de *l'hôtel de ville*. Il devait suivre *l'avenue de Paris*, traverser obliquement la *place d'armes* qui s'étend devant le *palais de Louis XIV*, laisser cet édifice sur sa droite, s'engager dans les petites rues *des Récollets* et de *Saint-Julien* qui occupent l'emplacement de l'ancien *village de Versailles* [1] pour descendre ensuite la *rue de la Surintendance* (aujourd'hui *de la Bibliothèque*) laquelle aboutit à l'extrémité de la *rue de l'Orangerie* près de la barrière qui la ferme au couchant, et donne accès à la route de Bretagne sur laquelle est située *la ménagerie* dont les bâtiments sont, aujourd'hui, affectés à une ferme du domaine de la couronne.

Jusqu'aux abords du château, les prisonniers, on vient de le voir, n'avaient été l'objet que de quelques huées. Là, une partie de l'escorte, soit spontanément, soit à l'instigation de ceux qui étaient du complot, *prit un raccourci*, en traversant la cour du palais et la terrasse de l'orangerie, pour gagner la route de Bretagne à 200 mètres environ en dehors de la barrière, en passant entre *les Cent marches* et *le Bosquet de la Reine*.

Il y avait à Versailles, *depuis plusieurs jours* (probablement depuis le 5, époque où avaient cessé les massacres de Paris et de Bicêtre), des égorgeurs envoyés par la Commune de Paris ; l'arrêté de la municipalité cité plus haut y fait allusion ; nous en verrons, tout-à-l'heure, une autre preuve. Il y avait aussi, dans la foule, quelques vauriens de la ville, gens *de sac et de corde*, (mais en très-petit nombre) et des braconniers, des maraudeurs, venus des villages que le cortége avait

[1] Il existait un village de Versailles dès le XIIIe siècle. Au XIVe, dans une charte qui existe aux archives de Seine-et-Oise (fonds des *Vaux de Cernay*, layette 3, N° 1) un Jehannin le Peletier de *Triarnon*, vend à Robin Rémy de *Verssailles*, une maison, tenant à Philippot *de Saitourry*, et un champ tenant d'une part à Monsieur *Jehan de Verssailles*, chevalier, et d'autre part au *curé de Verssailles*, de rechief, un arpent de terre, *mouvenz du prieur de Verssailles* — 27 juillet 1343. » Ainsi à cette époque cette localité était paroisse, seigneurie, et possédait un prieuré ; on voit aussi que *Trianon* et *Satory* étaient déjà des lieux habités.

traversés, et qui, exaspérés par les condamnations, souvent exorbitantes en ces matières, qu'eux ou les leurs avaient subies sous l'ancien régime espéraient s'en venger sur les *anciens ministres.*

C'était en effet à ceux-ci que s'adressaient les plus furieuses vociférations, et lorsque le rassemblement commença à devenir agressif, on entendit quelques-uns de ceux qui en faisaient partie promettre au maire d'épargner le reste des prisonniers s'il voulait leur livrer *Brissac* et *Lessart.*

Déjà, dans la rue de la Surintendance, alors que les chefs de l'escorte et les magistrats avaient franchi la barrière, la marche des chariots avait été un instant arrêtée. Le maire Richaud et Lazowski étaient revenus, au galop, les dégager, puis avaient rejoint la tête du convoi.

C'est alors que de la rue du Potager, parallèle à celle de l'Orangerie sur laquelle elle débouche près de la barrière par un coude qui porte le nom de *Petite rue du Potager*, s'élance un groupe de misérables qui ferme la grille et sépare le convoi de la tête de l'escorte. Richaud revient sur ses pas et parvient à la faire ouvrir; mais, par une de ces tactiques fréquentes en temps de troubles, plusieurs de ces hommes, feignant de craindre pour sa sûreté, s'emparent de lui et l'emportent chez *le Suisse.* Il leur échappe, court vers la barrière qui avait été refermée et parvient à la faire ouvrir de nouveau. A peine est-il rentré en ville, qu'elle est encore fermée, et obstruée par la foule. Toute communication entre les chariots et la tête de l'escorte était désormais interrompue. Nous avons vu que la plus grande partie de l'arrière-garde avait quitté le convoi pour prendre *le plus court.*

Tout cela s'était passé avec une extrême rapidité. Les chariots arrivaient à peine à l'angle de la barrière et de la rue de la Surintendance. Un instant d'hésitation, un arrêt de quelques minutes suffisait pour que les massacres de Paris se renouvelassent à quelques pas de ce *Jeu de Paume* que l'on appelait encore le *berceau de la Liberté.*

Richaud et ses collègues le comprenaient bien. Renonçant, pour le moment, à conduire les prisonniers à la Ménagerie, il les font tourner à gauche pour gagner l'*hôtel des gardes du corps* (aujourd'hui quartier de cavalerie) situé *rue Royale*, et faisant face à la barrière, mais à l'autre extrémité de la *rue de l'Orangerie*, qui a près de 500 mètres de longueur. S'ils parviennent à franchir ces 500 mètres, s'ils peuvent entrer à l'hôtel des gardes, ils sont sauvés. Les hommes de l'escorte qui se dirigent vers la Ménagerie, les uns par la barrière, les autres

par le parc, vont revenir sur leurs pas, on attendra que la nuit, la fatigue, la faim aient dissipé la foule, et, à la faveur de l'obscurité et du silence, on conduira les prisonniers au local qui leur a été préparé.

Richaud s'élance, à pied (son cheval était resté hors de la barrière), jusqu'à la tête du convoi qui arrivait, en ce moment, au carrefour des *Quatre bornes*[1].

Mais il y avait été devancé par un groupe de massacreurs qui, en suivant la rue du Potager, avaient joint la rue Satory à son point de jonction avec celle de l'Orangerie et tenaient déjà leurs sabres levés sur la première charette. Il s'élance au milieu d'eux, s'efforce, par ses exhortations, de les ramener au sentiment de l'humanité et au respect de la loi. On ne l'écoute pas. Il monte au milieu des prisonniers et leur fait un rempart de son corps, mais les assassins l'écartent et massacrent sous ses yeux ceux qu'il voulait sauver. Ses pieds glissent dans le sang; il tombe évanoui; on l'emporte dans une maison voisine, et lorsque, reprenant ses sens, il s'écrie : « Que d'autres se déshonorent! je mourrai à mon poste! » On lui répond par ces paroles sinistres : « Il n'est plus temps! »

Il n'était plus temps, en effet; les chevaux étaient dételés, les traits coupés, les chariots vides. Quatre monceaux de restes humains couvraient les quatre bornes, et de cet amas sanglant partaient les cris déchirants et les gémissements étouffés de ceux qui achevaient de mourir[2].

[1] On désigne ainsi, encore aujourd'hui, le point d'intersection des rues *de l'Orangerie* et *de Satory*. Ce nom venait de ce que les quatre coins de ce carrefour étaient occupés par des bouches d'égoût recouvertes de cages en fer d'environ 1 mètre 50 c. d'élévation dont la partie supérieure présentait une plate-forme de deux mètres de côté; elles étaient flanquées de massives *bornes* de grès pour les garantir des voitures. Ces égoûts, aujourd'hui au ras du sol, restèrent dans leur ancien état jusqu'après 1830; à cette époque, leur plate-forme servait à déposer les *crochets* des porte-faix du carrefour; ces hommes eux-mêmes y faisaient volontiers leur sieste et y tenaient facilement quatre ou cinq de front. La tradition locale rapporte qu'après le massacre les cadavres des victimes restèrent *empilés* sur ces grilles jusqu'à la chûte du jour.

[2] Une dame qui habitait alors au coin des rues *de Satory* et *du Potager*, et qui vivait encore il y a 25 ou 30 ans, avait éprouvé une telle horreur en entendant les cris des victimes, que depuis ce jour jusqu'à sa mort arrivée plus de quarante ans après le massacre, elle ne put se résoudre à sortir de sa maison

Le procès-verbal suivant, conservé aux archives de Versailles, indique ce qui se passa ensuite :

« *Du 11 septembre 1792, l'an Ier de la Liberté.*

Séance du soir.

« M. Gauchez donne les renseignements qui sont à sa connaissance sur le nombre des prisonniers d'Etat qui ont été massacrés et sur ceux qui ont échappé.

« MM. Heurtier, Devienne et lui étaient à la Ménagerie. Un aide-de-camp vient les avertir que leurs soins sont inutiles (c'est-à-dire qu'il n'est plus nécessaire d'y préparer des logements). Ils accourent et trouvent la place jonchée de cadavres mutilés. On leur en désigne deux pour être ceux de MM. de Brissac et de Lessard. Ils étaient méconnaissables.

« *Quinze à vingt hommes* [1], s'approchent de ces trois officiers municipaux et les forcent d'assister à la recherche de ce qui est dans les poches d'habits. Bientôt M. Gauchez reste seul ; il est le témoin d'une espèce de règlement proclamé par ces hommes encore furieux ; il portait que celui qui volera sera tué.

« M. Gauchez fait mettre dans un chariot tous les cadavres et leur fait donner la sépulture dans le cimetière de la paroisse de Saint-Louis, en présence du public. *Ils étaient au nombre de quarante-quatre.* Tous leurs vêtements sont transportés dans le même chariot sur la place de la Loi (aujourd'hui place Hoche), et brûlés publiquement.

« Le soir, deux citoyens (dont les noms méritent d'être conservés, MM. *Janse* et *Bantz*) annoncent qu'ils ont chez eux *deux* prisonniers échappés au massacre, dont l'un est grièvement blessé. On donne des ordres pour leur transport à l'infirmerie ; mais ils ont voulu en sortir pendant la nuit même ; *on ignore le lieu de leur retraite. Ils ont caché leurs noms.*

« *Trois autres* ont également échappé ; l'un a été conduit à la maison commune. Il a dit, depuis, qu'il était officier à la suite du régiment de Perpignan. Les deux autres s'étaient réfugiés chez un citoyen (nous regrettons de ne pas savoir son nom). Il paraît qu'ils étaient aussi officiers de régiment. On ignore leurs noms.

[1] Evidemment une escouade des égorgeurs de Paris qui, se sentant soutenus, acceptaient la responsabilité de leur œuvre. Des *citoyens égarés* se seraient dispersés après avoir assouvi leur fureur.

« Aujourd'hui, MM. Gauchez et Bernard ont été chargés de les conduire à Paris, au Comité de surveillance de l'Assemblée nationale. Arrivés à ce Comité, on délibère; mais bientôt on s'aperçoit que ces trois officiers ont profité de l'ouverture d'une porte et se sont évadés [1]. »

Aussitôt après le massacre commis rue de l'Orangerie, les assassins se transportent à la *Maison de justice* et à la *Maison d'arrêt*, où ils procèdent comme à *l'Abbaye*, aux *Carmes*, à *la Force*, établissant un semblant de Tribunal, un simulacre de jugement, et choisissant leurs victimes sur le registre d'écrou, ce qui achève de démontrer que la plupart de ces misérables avaient fait partie des bandes qui, la semaine précédente, avaient exécuté, à Paris, les ordres de *la Commune*.

Là encore le maire Richaud paya de sa personne, assisté de MM. Germain, *président du département*, Meaux, *juge*, Gillet, *accusateur public*, et de quelques autres citoyens dévoués; mais leurs efforts réunis ne purent empêcher l'effusion du sang. Les égorgeurs espéraient trouver dans ces prisons une douzaine de prêtres réfractaires arrêtés comme suspects; heureusement ils avaient été mis en liberté quelques jours auparavant.

Vingt-six détenus furent immolés. C'étaient, pour la plupart, d'obscurs malfaiteurs, peu dignes d'intérêt, et sans aucun caractère politique. Un état dressé par les geôliers constate parmi eux :

Quatorze accusés d'*assassinat et vol*.

Deux d'*assassinat*.

Deux de *distribution de faux billets*.

Six de *vols qualifiés*.

D'après la législation du temps, ces 24 inculpés *pouvaient* être condamnés à mort par la justice, mais, massacrés sans jugement, ces malheureux, si coupables qu'ils pussent être, devenaient des victimes. En tous cas, on ne peut refuser cette qualification aux deux derniers, poursuivis l'un pour *embauchage*, l'autre pour *fanatisme*.

Ainsi, en résumé, cette funèbre journée du *neuf septembre* compta *soixante-dix* victimes sur *cent onze* prisonniers.

Quelques jours après, le *Moniteur* [2], qui pourrait si souvent s'ap-

[1] D'après ce procès-verbal, *cinq* prisonniers seulement auraient échappé au massacre. Il y en eut, en réalité, *huit*; on ignora longtemps leurs noms, mais plus tard, lorsqu'ils le purent sans danger, ils se firent connaître; ce sont les huit derniers de la liste ci-dessus.

[2] N° du 14 septembre 1792.

peler le *Menteur officiel*, résumait, en ces termes, les faits dont nous venons de retracer les détails :

« Dimanche 9, les prisonniers d'Orléans que l'on transférait à Versailles ont été massacrés à leur arrivée dans la rue de l'Orangerie. Trois pièces de canon précédaient les voitures, quatre autres suivaient et se trouvaient un peu éloignées.

« Déjà deux fois le peuple avait fait des efforts pour s'emparer des prisonniers. Au moment de passer *la grille de l'Orangerie*, le tumulte devint plus considérable.

« Quelqu'un disait que *si on les menait à l'Orangerie, ils seraient sauvés parce qu'il y avait deux mille personnes cachées.* A ces mots, la multitude qui croissait manifesta une résolution plus prononcée de forcer ceux à qui la garde des prisonniers était confiée et qui voulait les garantir.

Aussitôt que les trois pièces de canon eurent passé la grille, le peuple la ferma ; alors on se jeta sur les voitures, et tous les prisonniers furent massacrés. *Cinquante sur cinquante-trois ont péri ; les trois autres, qui n'avaient pas paru assez coupables, ont été épargnés.* On assure qu'au nombre de ceux qui ont été tués étaient MM. Bertrand, *l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville*, et M. Brissac qui, dit-on, a lutté contre les meurtriers avec beaucoup de courage. (En effet, la tradition locale rapporte que M. de Brissac, ayant arraché une des ridelles de sa charrette, s'en fit une arme dont il blessa plusieurs de ses agresseurs.)

« Nous avons retardé jusqu'à présent le récit de cette *répétition d'évènements* [1] qui ne peuvent rester ignorés, mais que tout homme sage *voudrait couvrir d'un voile et ravir à l'histoire.* En effet, ces *mouvements révolutionnaires* ont beau être en quelque sorte *adoucis*, quand on calcule tous les motifs *qui en atténuent la violence et la cruauté*, le sentiment de l'ordre, l'idée de la légalité nécessaire dans la punition des crimes, l'image des bonnes lois, surtout des lois des peuples libres, qui cherchent avec tant de scrupule l'innocent au milieu des coupables, toutes ces pensées chères à la philosophie qui a produit les révolutions, s'arrachent difficilement du cœur des vrais amis de la Liberté. *Combien ils ont besoin de se retracer les perfidies et les trahisons, pour soulager leur âme contristée !* Ah ! sans doute, quand

[1] Allusion aux massacres des 2 et 3 septembre dans les prisons de Paris.

on met dans la balance, avec de si justes motifs d'affliction, les projets froidement et longuement réfléchis par des hommes capables de juger leurs propres démarches, d'apprécier ce qui est juste, et de ne point se méprendre sur les véritables droits des peuples, quand on considère que ces hommes n'ont point été arrêtés dans leurs manœuvres par la certitude de livrer un peuple entier aux calamités de l'anarchie et des divisions intestines, surtout aux succès désastreux qu'ils préparaient à des ennemis coalisés avec nos chefs rebelles; quand on ne peut plus se dissimuler que l'orgueil des traîtres a spéculé sur le sang des hommes même les plus paisibles, qu'enfin *ils ont été bien autrement barbares que quelques vengeurs illégaux de leurs forfaits* l'humanité n'est point consolée, *mais l'esprit reste moins troublé ;* et il le faut ainsi, car de quelque manière que ce soit, l'on a besoin d'asseoir un jugement sur les faits ; il importe donc que ce jugement ne soit pas moins juste que sévère.

« Pour nous, qui aimons, sans aucun mélange de passions, la liberté et la patrie, nous croyons tenir ici le langage de la raison, et sans doute on ne nous fera pas un reproche de cette impartialité honorable qui toujours juge, approuve, condamne et s'afflige avec équité.

« On ne gagne rien pour la tranquillité publique à heurter avec trop d'amertume *la partie de l'opinion du peuple qui n'est pas sans quelques motifs d'excuse.* Il faut peut-être réserver toute la force et l'austérité des conseils pour le garantir des suggestions de ceux qui croient pouvoir tout légitimer à ses yeux.

« Les vengeances illégales et précipitées que le peuple a exercées sur des prisonniers sinon tous coupables, *du moins tous prévenus*, ont délivré la société *de l'existence d'hommes dangereux. Elles ont dû épouvanter les traîtres.* Mais ces actes ne peuvent se continuer davantage, et il est du devoir de tous les citoyens individuellement de répandre cette morale politique et conservatrice, que toute proscription, tout attentat aux propriétés, à la sûreté des personnes, quel qu'en soit le prétexte, n'est pas seulement un renversement de tout ordre et de toute justice, mais un moyen inévitable de ruine pour tous : riches, indigents, tout serait englouti dans un pareil désordre. »

Il suffit de rapprocher cet article des documents qui précèdent pour y reconnaître, quant aux faits, un tissu d'erreurs qui ne sont pas toutes involontaires.

Ces prisonniers que l'on conduit *à l'Orangerie*, lorsqu'il s'agit de *la Ménagerie*, cet *évêque de Perpignan*. ce *commandant* de la même ville, qui n'ont jamais figuré parmi les détenus, le nombre même de ceux-ci, comme le nombre des victimes inexactement rapporté, tout cela peut résulter de renseignements incomplets; mais on ne peut se défendre de soupçonner dans l'auteur de cet article un complice du massacre, lorsqu'on le voit affirmer que *ceux qui ont été épargnés n'avaient pas paru assez coupables*. Comme si ces massacreurs aux bras sanglants avaient les éléments de conviction nécessaires pour apprécier, par exemple, la part qu'avaient pu prendre, au projet (peut-être imaginaire) de livrer Perpignan à l'Espagne, chacun des vingt-trois officiers de Cambrésis impliqués dans ce prétendu complot! Et ce musicien au même régiment, et ces neuf bourgeois de Perpignan, avocats, procureurs, chapeliers, tailleurs, propriétaires, et jusqu'à un adolescent, *étudiant en droit!* Tous ces malheureux égorgés sans jugement étaient, au dire du *Moniteur*, « *bien autrement barbares que quelques vengeurs illégaux de leurs forfaits!* »

Mais le but est atteint; les massacres de septembre « ont délivré la société de l'existence d'hommes dangereux, ils ont épouvanté les traîtres. » C'est assez pour le moment; on verra plus tard. On a vu!

Quant à cette hypocrite et nauséabonde phraséologie sentimentale de la feuille officielle, sur ces faits « que tout homme sage voudrait couvrir d'un voile et ravir à l'histoire », sur « ces pensées chères à la philosophie, qui s'arrachent difficilement du cœur », sur « cette *impartialité* qui toujours juge, approuve, condamne, et s'afflige *avec équité* », en vérité, tout cela fait lever le cœur. J'aime mieux la sauvage franchise de Danton, lorsque, secouant sa crinière de lion, il s'écrie: « J'ai regardé MON CRIME en face, et je l'ai commis! »

II.

LES RELIQUES.

On a vu, ci-dessus, (procès-verbal du 11 septembre) que les massacreurs avaient fait une espèce de règlement défendant de voler. C'est là une comédie qui se joue assez communément en pareille circonstance. Quelques-uns des acteurs peuvent être de bonne foi; on peut rencontrer des *Joseph Prud'homme* même parmi les émeutiers et les égorgeurs, mais il faut convenir qu'on y rencontre encore plus souvent des voleurs et des filous, et ce sont ceux-là, d'ordinaire, qui affichent le plus noble désintéressement. Rapporter ostensiblement, bruyamment, une montre ou une bourse, est une excellente tactique pour éviter d'être fouillé.

Il est certain qu'après le massacre, les assassins eux-mêmes rapportèrent à la mairie une certaine quantité d'objets trouvés sur les cadavres ou dans le bagage des prisonniers, mais lorsque l'on considère que ces derniers étaient pour la plupart des gentilshommes jouissant d'une certaine aisance, lorsque l'on compte parmi eux de grands seigneurs comme le duc de Brissac, les ministres de Lessart et d'Abancourt, et un prélat, comme l'évêque de Mende, on s'étonne de trouver un si mince butin.

L'inventaire complet de ces dépouilles existe aux archives de Versailles. Nous ne ferons que l'analyser. Il est intitulé :

« Etat des effets *raporté* par différent Particuliers à la commune de Versailles le dimanche 9 septembre 1792, l'an IV de la Liberté et le 1er *de lagallité* (*sic*, pour : *de l'égalité*. On voit que le scribe municipal n'est pas plus familier avec le mot, qu'avec la chose). Lesquels effets on nous a dit *apartenir au prisonnier venant Dorlean.* »

Parmi les effets précieux on remarque :

« Dix montres d'or, et quatre en argent.

« Un flacon d'or.

« Un étui de vermeil renfermant un cure-oreille en or.

« Des boutons de manches ornés de pierres montées, d'autres émaillés, des boucles d'oreille en or, divers anneaux en or, dont un sur lequel est écrit : *un Dieu*, *un Roi*, *une Loi.* Une petite boîte d'or renfermant deux reliques et une image du sacré cœur autour de laquelle est écrit · « Sacré cœur de Jésus qui nous (avez) tant aimé, *ne souffré pas que nos ennemis triomphe.* » — Les objets précieux ne s'élèvent guère qu'au nombre d'une quarantaine, ce qui permet de supposer qu'il en a été soustrait une partie. L'absence de la croix pastorale de l'évêque de Mende suffirait pour l'indiquer.

Les objets de lingerie et d'habillement sont au nombre d'une centaine (pour 52 personnes).

On trouve aussi dans l'inventaire que nous analysons ici, la mention de trois livres offrant, par leurs titres, un singulier contraste :

La Pucelle d'Orléans.
La Journée chrétienne.
La Constitution française.

L'argent monnayé forme une somme de 3614 livres 19 sols 9 deniers; si l'on y joint celle de 2794 livres en assignats on arrive à un total d'environ 6400 fr., qu'il faut réduire d'un tiers au moins, si l'on tient compte de la dépréciation des assignats qui se faisait déjà sentir, soit, environ 4000 francs, somme qui ne paraît pas non plus en rapport avec le nombre des détenus ni avec la position sociale de la plupart d'entr'eux.

Une partie des objets précieux fut rendue, plus tard, aux familles des victimes qui les reconnurent ; quant à ce qui ne fut pas reconnu, quant à l'argent monnayé, un arrêté de l'administration départementale de Seine-et-Oise du 12 ventôse an VII (2 mars 1799) en fit verser le montant ou la valeur à l'administration des domaines.

La seule trace de ces objets qui reste dans le carton est une moitié de carte à jouer (*deux de cœur*), sur le revers de laquelle on lit : « *Clé de la malle de Doc fils.* » (N° 20 de la liste). Il y avait encore, en 1854, une autre moitié de carte (*roi de pique*) dont le revers portait : « *Clé de la malle de M. de Brissac* » ; elle se sera perdue dans le classement définitif qui a eu lieu depuis.

Un autre inventaire, dressé le 8 ventôse an III (25 février 1795), mentionne les papiers trouvés sur les cadavres des prisonniers ou dans

leurs bagages [1]. Une partie de ces papiers eux-mêmes existe encore aux archives de Versailles. On y remarque divers brevets d'officiers du régiment de Cambresis, des actes d'accusation et listes des hauts jurés [2] signifiés aux inculpés, à la requête du ministère public près la haute-cour, des plans de défense dressés par les accusés ou leurs conseils, des états de dépenses personnelles, des *formules* pour certains remèdes ou autres préparations telles que l'encre, la bougie, le cirage des souliers, etc., et enfin *une boucle de cheveux*. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur cette boucle de cheveux qui se lie à un épisode touchant de notre récit.

Dans le même carton, sous la rubrique : *Documents administratifs et judiciaires*, on trouve diverses lettres de familles ou chefs de corps demandant au maire de Versailles un extrait qui puisse suppléer à l'acte de décès des prisonniers qu'elles concernent; à ces lettres sont jointes les minutes des réponses indiquant que tout porte à croire que ces malheureux doivent être comptés au nombre des victimes.

Parmi ces documents figurent une lettre de Servan, ministre de la guerre, en date du 4 octobre 1792, et une autre de Lebrun, ministre par intérim, en date du 18, qui invitent le maire à adresser au ministère « un extrait du procès-verbal que doit avoir dressé la municipalité de Versailles, *afin de constater d'une manière certaine le nom des officiers à remplacer.* »

Le maire, fort embarrassé pour désigner *d'une manière certaine* ceux qui avaient péri, alors, surtout, que les huit qui avaient échappé

[1] Ces papiers n'avaient pas tous été déposés à la mairie de Versailles, car on lit, dans les procès-verbaux de la *Commune de Paris*, à la date du 10 septembre : « MM. Thomas et Bonomé sont nommés commissaires pour visiter *un paquet de lettres saisies sur des prisonniers d'Orléans*, et en dresser procès-verbal. » (*Mémoires sur les journées de septembre*, p. 301). C'est là une nouvelle preuve qu'une partie des assassins étaient des émissaires de la Commune rapportant ces papiers à ceux dont ils avaient exécuté les ordres.

[2] On sait que la liste du *haut-jury* comprenait deux jurés par département, parmi lesquels le sort en désignait *vingt-quatre* pour chaque affaire.

Les *hauts-jurés* d'Alsace étaient :

Pour le Haut-Rhin : *Sallomon* et *Monin ;*

Pour le Bas-Rhin : *Schwindennhammer* et *Spielmann.*

Schwindennhammer figure parmi les vingt-quatre qui siégeaient dans l'*affaire de Perpignan* interrompue et remise dans le but de sauver les inculpés, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de ce travail.

étaient, pour la plupart, des officiers (il y en avait six sur huit; voir la liste ci-dessus) mais sans qu'on pût les désigner nominalement, a dû communiquer la lettre de Lebrun à quelqu'un qu'il consultait en même temps sur ce qu'il convenait de faire, car au verso de cette lettre on lit, d'une autre écriture, ces mots significatifs :

« Nommez toujours.
« Ceux qui ne sont pas morts
« se présenteront.
« *Et alors on composera avec eux.* »

Une tradition locale qui avait encore cours à Versailles il y a vingt ans, attribue cette note à Danton ou à quelqu'un de ses bureaux ; le sens sinistre de la dernière ligne est loin de rendre cette supposition invraisemblable.

Dans la cote des objets sans nom on trouve ces couplets dont la joyeuse insouciance forme un singulier contraste avec le sort cruel de celui qui les avait recueillis :

Toujours joyeux, toujours content,
Je sais braver la misère ;
Pour la rendre plus légère,
Je la supporte en chantant.

Souvent la vie est importune,
J'ai mon fardeau ; chacun le sien.
Ma gayeté, voilà ma fortune,
Ma liberté, voilà mon bien.

D'un an de peine et de chagrin
Un court plaisir me dédommage ;
Quand je suis au bout du voyage,
Je ne songe plus au chemin.

Ces couplets sont tirés de l'opéra : *Les Jumeaux de Bergame* (paroles de *Florian*), fort en vogue à la fin du siècle dernier.

Plus loin, c'est le mémoire acquitté des travaux de charpente et menuiserie exécutés au couvent des Minimes, à Orléans, pour le compte de M. de Brissac, à l'effet de transformer en un *Jeu de volants*, l'ancien réfectoire.

Enfin, autre détail qui indique aussi combien non seulement les détenus mais ceux qui étaient en rapport avec eux, comptaient sur leur

prochaine délivrance, c'est une lettre adressée à M. *de Retz*, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis (N° 41 de la liste), *maison des Minimes à Orléans*, et datée du 3 mai 1792. Par cette lettre, son tailleur de Paris lui annonce qu'à son grand regret « il ne reste plus de l'étoffe demandée » mais il lui envoie en même temps un spécimen de ce qu'il a de plus nouveau. C'est une série d'échantillons de ces étoffes de soie et laine rayées : *rose et vert ; rouge et noir ; jaune et brun*, etc., dont sont vêtus les *incroyables* dans les tableaux du temps ; ces échantillons, il faut le dire à l'honneur des fabricants de cette époque, ont conservé tout l'éclat de leurs couleurs.

Dans le dossier d'un autre *de Retz*, capitaine des gardes nationales de la Lozère (N° 18 de la liste) se trouve une lettre dont le commencement ne traite que d'affaires privées, mais dont la fin mérite d'être citée comme exemple de l'opinion que professait alors, sur le *serment civil*, la partie du clergé qui penchait vers le jansénisme [1].

. . . . . . « Quant à ce qui concerne mes affaires, j'ai prêté serment sans restriction ; j'espérois que le haut clergé se laisseroit fléchir et sauroit sacrifier ses intérêts temporels pour soutenir ceux de la religion et l'empêcher de crouler comme elle ne peut manquer de le faire. Mais puisqu'ils ont persisté dans leur opposition, je persisterai dans mon serment, *et je me retirerai* de la place que la providence m'avoit fixée. *J'ai assisté à l'agonie de mon état, je ne veux point être aux funérailles.* Une composition avec l'Assemblée constituante m'auroit paru devoir être le bon parti à prendre ; du moins elle n'auroit pu entraîner la religion comme l'opposition le fera nécessairement. L'autorité des prêtres sur les peuples étoit une autorité d'opinion, fondée sur l'estime que les chrétiens conservoient pour les ministres du vrai Dieu. Quelle estime conserveront-ils maintenant que les deux partis se traiteront naturellement d'ignorance, de mauvaise foi, d'impiété.

« Nous avons reçu le Bref du Pape ; Dieu veuille que ma prédiction soit fausse, mais je pense qu'il fera dix fois plus de mal à la religion que ses partisans n'en ont espéré de bien ; il est maladroit, mal prouvé, et se sert de quelques armes qu'on tournera contr'eux. Ce n'est pas la place..... (ici plusieurs mots les uns enlevés, les autres couverts par

[1] On sait que la *Constitution civile du clergé*, blâmée par Mirabeau lui-même, avait été proposée et soutenue par les Jansénistes (clercs et laïques) qui siégeaient, au nombre d'une soixantaine, à la *Constituante*.

le cachet, la lettre n'étant pas sous enveloppe)..... de vous, Monsieur, que je regrette, mais la Religion dont le peuple profitoit pour le monde et pour l'éternité.

« Je présente mes respectueux hommages à votre honorable famille et vous prie d'agréer, etc.

« Issoire, ce 9 mai 91.

« BRES, *curé.* »

Dans le dossier de M. De Lassaux (N° 29 de la liste), se trouve, avec d'autres papiers personnels, un certificat de vie à lui délivré le 29 août 1789, par le Procureur du roi près la prévôté de Sierck [1] et dans lequel il est qualifié, déjà à cette époque, *ancien brigadier* des gardes du corps du roi, né à Neunich [2] le 23 janvier 1736. (Il avait donc 53 ans au début de la Révolution, et 56 en 1792).

Lorsque je fouillai, pour la première fois, le carton des prisonniers d'Orléans (1844) ces pièces étaient réunies dans une enveloppe dont l'adresse était encroûtée d'une large tache de sang qui la rendait illisible; elle en renfermait une seconde contenant une mèche de longs cheveux fins et soyeux, du plus joli blond, encore parsemés de *poudre à la Maréchale* qui n'avait pas perdu tout son parfum, et ployés dans une lettre adressée :

« *A M. Delasaulx Decariere*, *à Vertus* [3]. »

Depuis, par suite d'un classement méthodique et réglementaire, les cheveux ont été rangés dans la cote des *objets sans nom*, la lettre seule est classée sous le nom du destinataire.

Elle est ainsi conçue

« Monsieur,

« Ce n'est sûrement pas une nouvelle pour vous que de vous dire que je suis depuis neuf mois dans une communauté de filles repenties du Bon Pasteur, de Troyes. C'est mon oncle qui m'y a mis, obligé par les sujets de mécontentement que je lui ai donnés ; car, je le reconnais bien à présent pour mon malheur ; vous les savez sans doute, ce qui m'évitera la honte de vous les dire. Il m'a donc mis dans cette maison

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thionville (Moselle).

[2] *Sic*, probablement *Neueneck*, près Fribourg.

[3] Il existe, en France, deux localités de ce nom : l'une qui n'est qu'un hameau, fait partie de la commune d'Aubervillers (Seine), l'autre est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châlons (Marne).

par punition et pour faire pénitence avec grande raison. Ah! Monsieur, il s'est bien trompé, et soyez sûr que tout ce que je vais vous dire est la pure vérité, et comme je le pense (je reprends : il m'y a mis par punition). Ah! ciel, en est-ce une? Depuis que je suis dans cette maison, je n'ai jamais eu plus de tranquillité que d'être retirée du monde, de ses faux et pernicieux attraits, de ses fausses satisfactions mêlées d'amertume, de chagrins, d'inquiétude, qui ne permettent pas de jouir d'une parfaite paix. Non; je vous le dis, la retraite est aujourd'hui pour moi plus estimable que toutes les fortunes du monde *avec tous ses honneurs;* je peux vous affirmer que Dieu me fait la grâce *de les oublier entièrement*, et que *s'ils me reviennent à l'esprit je les rejette bien loin* [1]. Avec cela, c'est que je suis sous les auspices d'une supérieure que j'aime et chéris plus que moi-même, pour toutes ses attentions et ses amitiés; en un mot, toute une communauté qui à chaque instant, par ses accueils, me prouve son attachement. Après cela, si mon exil avait quelque chose de pénible et de disgracieux toutes ces choses seules seraient bien capables de les adoucir.

« Il faut que je finisse ce dialogue; peut-être vous ennuie-t-il; et que j'arrive au but qui me procure l'honneur de vous écrire avec la permission de notre bonne supérieure à qui j'ai confié toutes mes raisons comme à mon amie intime. Je dis que cela vous ennuie peut-être, *je suis cependant persuadée que non*, que vous vous intéressez trop à ce qui me regarde; vous m'en avez donné des preuves que je n'oublierai de ma vie. C'est ce qui fait aujourd'hui le point essentiel de ma lettre, qui est, comme vous savez, que je vous dois cent écus que vous avez eu la bonte de me prêter, trait qui sera pour moi ineffaçable dans mon esprit et dans mon cœur, par reconnaissance non seulement de l'action par elle-même, mais le cœur, la générosité et la noblesse de sentiments avec laquelle elle a été faite, qui sera pour moi non oubliée. Je vous avouerai franchement, Monsieur, que c'est un sujet de mes peines, de me voir dans l'impossibilité de pouvoir vous les remettre à présent; me voyant liée de toutes façons, je ne vois guère que le décès de mon oncle qui puisse donner jour et éclaircissement à toutes mes affaires, et soyez sûr que sitôt que l'occasion se présentera, j'y ferai honneur.

[1] Si le style et l'élévation de pensées que l'on remarque dans cette lettre ne l'indiquaient pas suffisamment, ces mots demontrent assez qu'elle émane non d'une pécheresse vulgaire, mais bien d'une *femme du meilleur monde.*

« Mon second motif est *d'un autre genre que le premier*. C'est un commandement que je vous fais, si j'ose prendre cette liberté, composé de plusieurs points qui vous prouveront mes résolutions et mes sentiments présents et pour toujours. Premièrement, c'est de m'oublier entièrement, comme si vous ne m'aviez jamais connue; plusieurs motifs essentiels vous y convient, surtout pour un homme de votre naissance et de sentiments aussi nobles que les vôtres; je le répète à ma honte: tout vous y oblige, c'est-à-dire ma mauvaise conduite; oui Monsieur, rompons, rompons ces promesses que nous nous étions faites l'un à l'autre de finir nos jours ensemble. Non, non, il ne me faut plus que la retraite et la pénitence; mes jours dussent-ils durer encore cent ans, ils ne seront pas encore suffisants pour les dérèglements de ma vie! Deuxièmement, c'est que j'ai appris par une de mes sœurs qui est venue me voir, que votre dessein était d'y venir aussi; or, je vous défends de faire une pareille démarche, parce qu'elle serait très-inutile, car vous ne me verriez pas, ni vous ni d'autres; parce que je ne veux voir personne. Je veux oublier tout le monde, sans aucune réserve ni respect humain. Il est vrai que je n'oublierai jamais le plaisir que vous m'avez fait et le cœur avec lequel vous vous y êtes porté; non, mais j'oublierai votre personne entièrement. *C'est sans fard*, comme vous voyez, et je vous engage d'en faire autant à mon égard, parce que je veux être au monde comme n'y étant plus. J'ai une troisième défense à vous faire, qui est de ne me faire aucune réponse, parce que ce serait en vain; je ne la recevrais pas, car j'ai prié notre supérieure, si elle en recevait, au lieu de me les remettre, de les jeter au feu. Adieu, Monsieur, priez le Seigneur qu'il me fasse la grâce de persévérer jusqu'à la mort.

« Troyes, ce 3 novembre 1774. »

Ce roman du cœur enfoui là, parmi ces dépouilles sanglantes, cette lettre si humble, mais si tendre encore, malgré les courageuses résolutions qu'elle annonce; ces cheveux qui ont peut-être brillé au milieu des fêtes de Versailles et de Trianon, à côté de ces lignes écrites sous le cilice et dans l'ombre d'un cloître, tout cela ne forme-t-il pas un chapitre inédit à ajouter à ce livre toujours nouveau des *Amours d'autrefois?* Voyez! Elle a dix-huit ans de date, cette lettre; celui à qui elle est adressée en a cinquante-six; on lui a commandé l'oubli, mais il n'a point oublié, et depuis dix-huit ans il la porte sur son cœur. Sa carrière militaire est finie; les mauvais jours sont venus; il

est emprisonné ; mais, sous les verroux, c'est une consolation pour lui, de relire ces caractères tracés par une main chérie, de contempler cette boucle blonde, souvenir adoré des jours de sa jeunesse. Voici l'heure suprême ; les assassins approchent, et leur fer homicide, en perçant sa poitrine rencontrera ces touchantes reliques de celle qu'il ne doit plus revoir.

III.

L'EXPIATION.

Les massacres de septembre furent le premier acte, ou plutôt le prologue de cet horrible drame qui s'est appelé la TERREUR.

Terreur des deux côtés, et peut-être plus profonde encore chez les *terroristes* que chez ceux qu'ils terrifiaient.

Lorsque Danton, préludant aux massacres des prisons, disait en balbutiant : « il faut..... il faut faire peur aux royalistes ! » *Il avait peur* des royalistes, c'est-à-dire des membres de la majorité de l'Assemblée qu'il qualifiait ainsi pour les désigner à la fureur des masses.

Lorsque les Girondins votaient la mort de Louis XVI dont plusieurs d'entr'eux avaient été les ministres, par conséquent les complices s'il était coupable, *ils avaient peur* des Jacobins.

Lorsque Robespierre immolait Danton, Hébert, Chaumette, etc., tous plus révolutionnaires que lui, *il avait peur* des *Dantonistes* et des *Hébertistes*.

Enfin, lorsque Tallien, Fouché, Collot, etc., ces terroristes de la veille, ces *modérés* du moment, envoyaient Robespierre à l'échafaud, *ils avaient peur* de Robespierre.

Depuis longtemps, ils en avaient peur ; mais c'est seulement arrivée à un certain degré que la peur rend féroce. Les cours d'assises nous en offrent des exemples journaliers. Un voleur qui n'est encore que voleur pénètre, de nuit, dans une chambre dont le propriétaire est endormi ; il s'approche du secrétaire ; le dormeur fait un mouvement ; il le tue ; pourquoi l'autre s'est-il éveillé ? Le voleur *a eu peur* du volé. Un complice faisait le guet en bas ; ils partagent le produit du vol ; il faut fuir ensemble. Celui qui a fait le guet s'y refuse, et assassine l'assassin ; *il a eu peur* d'être livré par son complice, si celui-ci venait à être arrêté.

Laissez de côté les phrases à effet, l'enthousiasme de commande; le rôle de tous ces prétendus *sauveurs* de la France révolutionnaire, successivement proscripteurs et proscrits, est à peu près celui de ces deux hommes.

Et la masse inoffensive de ceux qu'ils égorgeaient pour effrayer les autres, ceux dont le poète immolé avec eux a pu dire :

Combien de moutons comme moi,
Pendus aux crocs sanglants du charnier populaire,
Seront servis au Peuple-Roi ! [1]

Quelle était leur attitude ? Un mélange d'horreur et d'indifférence dont les jeunes gens d'aujourd'hui ne peuvent se faire idée lorsqu'ils lisent l'histoire de la Révolution. Leurs aînés, venus au jour dans les vingt premières années de ce siècle, sans avoir eu plus qu'eux les impressions révolutionnaires, en ont eu du moins un reflet dans les récits des survivants qu'ils ont entendus à l'époque de leur jeunesse.

C'est ainsi que l'un d'eux nous contait, lors de l'incendie du théâtre du Vaudeville (1838), avoir été fort assidu aux représentations de cette scène, *dès son ouverture ;* or, cette joyeuse salle s'était ouverte en 1792. Elle était située dans la *rue de Chartres* qui a disparu sous les agrandissements du Louvre, et qui aboutissait vers l'angle sud-ouest de la *place du Palais royal.* Tous ceux qui s'y rendaient du *Palais-Egalité* (ci-devant Royal), des boulevards, ou des rues qui les relient, traversaient la *rue Saint-Honoré*, à peu près à l'heure où y passaient les charrettes qui conduisaient les condamnés de la *Conciergerie* à la place de la Révolution, c'est-à-dire à l'échafaud. On attendait devant le *Palais-Egalité*, avant d'aller prendre son billet, ou bien l'on y revenait, après l'avoir pris, pour voir si, dans les charrettes, il n'y avait pas *quelqu'un de connaissance.* Cela arrivait souvent. On allait néanmoins au spectacle; puis, au foyer, dans les corridors, dans la salle avant le lever du rideau, on se disait, en s'abordant: « Eh bien! ce pauvre *un tel?*. . — Oui, je l'ai vu! il était *dans la seconde charrette.* » Et la toile se levait, et l'on applaudissait, et l'on riait!

Celui qui nous retraçait, d'après ses souvenirs révolutionnaires, la physionomie intime de cette terrible époque, ne pouvait se rappeler sans un certain frémissement qu'un de ses amis avec lequel il venait de reconnaître, dans la fatale charrette, un ami commun, lui disait, dans

[1] Poésies d'André Chénier, *le Charnier.*

cette même salle du Vaudeville, en haussant les épaules, et en parodiant le vers de Boileau : « Que voulez-vous ?

« Le Français né malin créa *la guillotine !* »

Dans la bouche d'un proscripteur le mot serait atroce. Il était presque touchant dans la bouche d'une victime. En effet, quinze jours plus tard, celui qui l'avait dit passait, à son tour, devant le Palais-Egalité pour aller non au Vaudeville, mais à l'échafaud.

C'est ainsi, encore, que, M. Droz, *de l'Académie française*, racontait qu'après les journées de septembre, un de ses compatriotes, sauvé du massacre de l'*Abbaye* par un des massacreurs, avait cru devoir *inviter à dîner* ce sauveur tout étonné de l'être; et Droz, que son ami avait appelé à son aide pour faire les honneurs du repas, *dîna entre deux septembriseurs dont l'un n'avait pas encore quitté son sabre.* Pour qui a connu le bon, l'excellent, le placide M. Droz, ce devait être là un des plus terribles souvenirs de sa jeunesse; mais sur le moment, *on s'y faisait.* Il l'a parfaitement noté lui-même lorsqu'il disait : « Cet état de prostration était tel que si l'on avait dit à un condamné : *tu iras dans ta maison, et là tu attendras que la charrette passe demain matin pour y monter*, il y serait allé et il y serait monté ! » (Sainte-Beuve, *Causeries du lundi.*)

Toutefois, en 1792, on n'en était pas encore là. Si Droz et son ami (deux adolescents), mus par un sentiment de gratitude peut-être exagéré, dînaient entre deux septembriseurs, la masse des honnêtes gens ne dissimulait pas l'horreur que lui inspirait cette boucherie [1] où ils ne voyaient, avec raison, qu'un sanglant plagiat de la Saint-Barthélemy.

L'analogie est frappante : c'est au même moment de l'année (dans quelques villes de province, notamment à Troyes, le massacre des huguenots eut lieu les 2 et 3 septembre 1572, et à cette date il y avait encore, à Paris, des meurtres isolés); aux deux époques, alors que le sang coulait dans les rues de la capitale, le même mot d'ordre était

[1] Cet état de l'opinion publique résulte assez clairement du succès du récit intitulé : *Mon agonie de 48 heures*, publié par Journiac de Saint-Méard qui avait échappé presque par miracle aux massacres de l'*Abbaye*. Ce livre eut *plus de soixante éditions*, en moins d'un an, du 15 septembre 1792 au 31 mai 1793 ; depuis cette dernière date, les éditeurs n'osèrent le réimprimer. Avec *la liberté de la presse* de la République, ils auraient tout simplement risqué leur tête.

adressé en province [1], mais sans y trouver tout l'écho sur lequel les organisateurs avaient compté ; enfin si en 1572 Charles IX rencontrait des gouverneurs tels que les Chabot-Charny, les Tende, les d'Orthez, qui répudiaient le rôle de bourreaux, en 1792, Danton, ministre de la justice, rencontrait parmi ses subordonnés des magistrats courageux qui, le lendemain même des massacres, en poursuivaient les auteurs.

Ainsi, à *Meaux*, où 13 détenus (7 prêtres insermentés et 6 prévenus de délits communs) avaient été massacrés, le 4 septembre, par des *gendarmes parisiens* déclarant, *au nom du Peuple*, « qu'il fallait purger les prisons et la ville des conspirateurs qui s'y trouvaient, qu'il fallait *imiter ce qui venait de se faire dans la capitale ;* qu'ils avaient *les pouvoirs nécessaires* pour propager cet exemple sur toute leur route, etc. », des poursuites avaient été commencées, *dès le 9 septembre*, et cinq des massacreurs avaient été déférés, en janvier 1793, au tribunal criminel de Seine-et-Marne par le jury d'accusation.

A *Couches* (Saône-et-Loire), où quatre malheureux prêtres insermentés *qui passaient en voiture*, quittant la France pour se rendre en Suisse, *munis de passeports réguliers* [2], avaient été massacrés le 8 septembre, dès le 9, *le juge de paix* de la localité et le *magistrat directeur du jury* d'Autun commençaient une information qui se terminait, le 17 janvier, devant le tribunal criminel par neuf condamnations à mort (contre des accusés *contumaces*, il est vrai).

A *Charleville*, le 4 septembre, de prétendus *fédérés* avaient arrêté une voiture chargée de canons de fusils et de tire-bourres destinés à la place de *Huningue* (Haut-Rhin). La porte par laquelle elle sortait n'était pas, il est vrai, celle qui conduisait à la route d'Alsace; mais l'état des chemins nécessitait ce détour ; c'est ce que s'efforça de leur faire com-

[1] Une circulaire datée du *trois septembre*, expédiée *sous le couvert du ministre de la justice*, signée des membres de la commune, imprimée à un grand nombre d'exemplaires, par conséquent rédigée *avant le massacre*, ou lorsqu'il commençait à peine, renfermait ce passage :

« La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons, *a été mis à mort* PAR LE PEUPLE, *actes de justice* qui lui ont paru indispensables, etc. ; » en conséquence, les communes des départements étaient invitées à prendre les mêmes mesures.

[2] Ce n'étaient pas des passeports falsifiés ou délivrés *par complaisance ;* le décret du 26 août donnait aux prêtres insermentés un délai de *quinzaine* pour *quitter le royaume*.

prendre le lieutenant-colonel Juchereau, commandant de place et directeur de la manufacture d'armes, en exhibant: 1° l'ordre du ministre de la guerre; 2° la réquisition des commissaires de l'Assemblée; 3° enfin une lettre du directeur de l'artillerie de Huningue réclamant avec instance cet envoi: ces forcenés ne veulent rien entendre, sous prétexte que ces armes sont destinées à l'ennemi, le colonel est égorgé et sa tête promenée au bout d'une pique.

Une instruction judiciaire fut suivie sur ce meurtre, mais ne put aboutir, ceux qui l'avaient commis étant étrangers à la localité et s'étant éloignés sans qu'on eût pu suivre leurs traces.

A *Rheims*, le 3 septembre, une bande de Parisiens portant au chapeau leur titre: « *Hommes du 10 août*, » après s'être concertés avec les *Maratistes* de la ville et le procureur syndic *Beaucourt*, moine défroqué marié à une religieuse, égorgent successivement: un facteur de la poste, un officier retraité, deux prêtres inoffensifs, qui étant encore dans le délai de quinzaine fixé par le décret du 26 août, vivaient modestement à *Monchenot*, village voisin *où l'on va les chercher*; la nuit venue, les *hommes du 10 août* allument un immense bûcher sur la place de l'Hôtel-de-ville, et non contents d'y jeter les cadavres de leurs victimes, ils y précipitent, *vivants*, deux autres prêtres; trois autres, dont un vieillard plus qu'octogénaire sont massacrés le lendemain [1]. Mais, le jour suivant, 5 septembre, le *directeur du jury* est à son poste; il se fait amener l'un des plus forcenés parmi les massacreurs; alors les complices de celui-ci, craignant sans doute ses révé-

[1] C'est pendant cette même nuit du 4 au 5 que, sous la menace des égorgeurs, les électeurs réunis pour nommer les députés à la Convention choisirent comme septième représentant de la Marne, *par 135 voix* sur 203 votants (la veille ils étaient 442) le fameux *Drouet*, de Sainte-Menehould, qui avait fait arrêter la famille royale à Varennes. Plus tard fait prisonnier par les Autrichiens, il fut, par une coïncidence bizarre, échangé, en 1796, avec les quatre conventionnels livrés par Dumouriez, contre une de ses victimes de Varennes, MADAME, fille de Louis XVI, depuis *duchesse d'Angoulême*. Impliqué dans *l'affaire de Babœuf*, il parvint à s'évader et servit, aux Indes, *dans l'armée anglaise*, ce qui ne l'empêcha pas, *sous le premier Empire*, d'être nomme *Sous-Préfet de Sainte-Menehould*, son pays natal, et d'exercer ces fonctions jusqu'à la Restauration. Il est vrai que si jamais on put compter sur un *dévouement sans bornes* (formule consacrée), ce fut celui-là. *Régicide* (il avait eu l'impudeur de ne pas se récuser, LUI!) on ne pouvait pas craindre qu'il pactisât avec les *royalistes*; *Sous-Préfet*, on ne pouvait craindre davantage qu'il risquât de salir ses broderies officielles près des *sans-culottes* ses anciens amis.

lations, l'arrachent à la prison, l'égorgent de leurs propres mains et prennent la fuite pour ne plus reparaître [1].

Enfin, nous avons vu plus haut qu'à Versailles des magistrats du tribunal s'étaient joints au maire Richaud pour s'efforcer de sauver les *prisonniers d'Orléans* et les détenus des prisons de la ville. Après le massacre, il leur était difficile d'agir *judiciairement*, lorsque *le ministre de la justice* avait lui-même révélé sa complicité dans ces faits odieux. On sait, en effet, que le président du tribunal, Alquier, s'était présenté à la chancellerie, le 8, pour exprimer au ministre les craintes des autorités versaillaises sur le sort des prisonniers dont l'arrivée était annoncée pour le lendemain, et Danton lui avait répondu avec humeur: « Que vous importe? *L'affaire de ces gens-là ne vous regarde pas !* »

Si les magistrats firent leur devoir, en fut-il de même des *Représentants de la nation?* Depuis le massacre des prisonniers d'Orléans jusqu'à la réunion de la Convention (9-21 septembre), les Girondins ne cessèrent, il est vrai, de jeter ce sanglant reproche à la face de leurs adversaires, avec la plus généreuse indignation, mais avec la plus maladroite inopportunité, puisque l'on était dans cette période de transition, entre la monarchie qui n'était plus et la République qui n'était pas encore, où aucun parti n'avait la force nécessaire soit pour diriger la répression, soit pour proclamer l'impunité. Ils ne réussirent qu'à creuser un abîme entr'eux et Danton, abîme qui bientôt devait les engloutir eux et lui.

Pendant les premiers mois de la Convention, les Girondins y dominaient; ils pouvaient traduire en actes énergiques leur bruyante indignation. Ils se bornèrent, le 18 octobre, à demander, par l'organe de Guadet, Barbaroux et Kersaint, que le ministre de l'Intérieur rendît compte, dans les trois jours, des poursuites commencées contre les assassins de Juchereau, à Charleville. En cette occasion, comme en tant d'autres, ils choisissaient bien mal leur terrain, car, outre que ces assassins étaient complètement inconnus, cet acte, si révoltant qu'il fût, ne se rattachait que par sa date aux *massacres de septembre* proprement dits; isolé, commis à l'extrême frontière, dans une place forte, au moment où l'ennemi envahissait le territoire, on pouvait n'y voir que l'éternelle vérité de l'axiôme énoncé plus haut: *La peur rend féroce.*

Quoiqu'il en soit, jusqu'au procès de Louis XVI, tout en gardant la même attitude, tout en prononçant les anathèmes les plus pompeux

[1] MORTIMER-TERNAUX, Tom. III, Liv. XIII

contre les auteurs des massacres, les Girondins n'osèrent jamais s'attaquer, autrement qu'en paroles, aux *septembriseurs* de Paris.

C'est seulement le 20 janvier 1793, *le jour même de la condamnation du roi*, que, par l'organe de Gensonné l'un de leurs coryphées, et comme pour se laver de la lâcheté qu'ils venaient de commettre ou pour en réclamer le prix de leurs adversaires de la veille, auxquels les unissait désormais une sanglante solidarité, ils demandent « que le décret qui condamne le tyran soit immédiatement suivi d'un autre qui ordonne des poursuites contre les *provocateurs*, *auteurs*, *complices ou adhérents* des assassinats et des brigandages commis dans les premiers jours de septembre 1792. »

La proposition était large. Chasles et Marat qu'elle devait atteindre réclament, avec de véritables hurlements, « *la question préalable !* » Mais, les vainqueurs sont bons princes. Les montagnards qui, jusqu'à la fin avaient douté de la condamnation du *tyran*, étaient si satisfaits de leur triomphe, que *Barrère* lui-même (il est vrai qu'il n'avait pas trempé dans les massacres) appuie la motion de Gensonné qui est adoptée *à une immense majorité et au milieu des acclamations les plus vives* [1].

Mais si ceux que le décret menaçait étaient en petit nombre dans la Convention, ils étaient nombreux au club des Jacobins. Aussi, le 8 février, la Société, par l'organe du citoyen Roussillon, vient-elle présenter une pétition *des 84 départements*, demandant le retrait du décret du 20 janvier. Malgré l'énergique opposition de Lanjuinais, l'un des plus courageux parmi les Girondins, la Convention décrète « que les procédures relatives aux événements des premiers jours de septembre *seront provisoirement suspendues*. » C'était, en réalité, les anéantir, et de plus, ordonner implicitement qu'il n'en serait pas commencé de nouvelles, et que, d'un commun accord, on jetterait un voile sur le passé. Du reste, on le sait, les hécatombes du tribunal révolutionnaire devinrent bientôt aussi expéditives que les massacres des prisons, et *Fouquier-Tinville* n'eut rien à envier à *l'huissier Maillard*. Après le 31 mai, surtout après le 31 octobre, ceux des Girondins que l'échafaud épargna étaient emprisonnés, exclus de l'Assemblée, ou soumis à la terreur commune, et n'avaient plus la moindre velléité d'évoquer, comme un chef d'accusation, les événements de 92. Mais la chûte de Robespierre et la réaction thermidorienne rendirent quelqu'influence

[1] *Moniteur* de 1793, page 120.

et même quelque pouvoir à ces débris de la Gironde, et c'est évidemment sous cette influence, sous l'impression si vive encore qu'ils avaient gardée des massacres de septembre, que fut votée la loi du 4 messidor an III (22 juin 1795) dont l'article 1er portait :

« Les tribunaux criminels de départements connaîtront *immédiatement* des crimes de meurtres et d'assassinats commis dans l'étendue de la République *depuis le premier septembre 1792*, et des crimes de la même nature qui pourraient être commis dans la suite, auquel effet tous les greffiers et autres dépositaires de pièces relatives à ces délits sont tenus de les remettre aux greffes des tribunaux, *dans la huitaine.* »

Sans doute cette loi n'était pas dirigée exclusivement contre les *septembriseurs ;* d'autres crimes analogues avaient été commis depuis, notamment après le 9 thermidor, dans les départements du Midi, par les bandes contre-révolutionnaires, à Arles, à Aix, à Tarascon, et surtout à Marseille, où *deux cents prisonniers* détenus au fort Saint-Jean avaient été massacrés sans jugement; mais la date à laquelle cette loi du 4 messidor fait remonter les faits qui peuvent être l'objet de poursuites est trop significative pour n'y pas reconnaître l'intention de punir ceux des *septembriseurs* qui existaient encore.

D'autant plus que ce n'était pas seulement dans l'Assemblée que leur scandaleuse impunité excitait une légitime indignation. A diverses reprises, depuis le 9 thermidor, les sections de Paris avaient demandé la punition de ceux que l'on appelait *la queue de Robespierre ;* le 13 ventôse (3 mars 1795) notamment, la *section des Invalides* s'exprimait en ces termes par l'organe de son orateur :

« Indulgence pour la tourbe des faibles, dont les yeux mais non les âmes ont été fermés à la lumière..... mais guerre à mort aux *chats-tigres !* ces hommes n'avaient d'humain que la figure et leurs cœurs étaient de fer. Accélérez le retour de l'ordre par le jugement des grands coupables, des exécrables assassins du 2 septembre, des scélérats *qui conduisirent froidement une foule de prévenus d'Orléans à Versailles pour s'abreuver de sang jusqu'à satiété !* [1] »

Ainsi, maintenant que la majorité *n'avait plus peur*, le sentiment de l'Assemblée était d'accord avec l'opinion publique pour rechercher enfin ceux qui avaient trempé dans ces boucheries de 1792.

[1] *Moniteur* du 16 ventôse (6 mars 1795), page 679.

Il est vrai qu'il n'en restait guère que l'on pût atteindre. Parmi ceux que l'on regarde comme les organisateurs des massacres, ***Marat*** et ***Danton***, les deux qui étaient le plus en vue, avaient succombé, l'un sous le poignard de Charlotte Corday, l'autre sur l'échafaud. L'huissier ***Maillard***[1], après une courte détention, non à l'occasion des massacres dirigés par lui, mais pour malversations et pillages, était mort dans son lit le 26 germinal an II (15 avril 1794). ***Panis***, ***Sergent***, ***Guermeur*** étaient parmi les Thermidoriens[2]; ***Desforgues***, ***Lenfant***, ***Durfort*** étaient rentrés dans la foule ; à plus forte raison devait-il en être de même des obscurs sicaires qui leur avaient servi d'instrument.

Il faut convenir, en outre, que pour retrouver dans la poussière des 48 sections de Paris, les pièces relatives aux crimes de meurtre et d'assassinat qui s'y étaient commis depuis trois ans, alors surtout que ceux à qui incombaient ces recherches n'avaient pas tous la conscience bien nette quant à ces faits eux-mêmes, le délai de huitaine fixé par la nouvelle loi n'était pas suffisant. Plus de trois mois après sa promulgation, aucune pièce n'avait encore été adressée au tribunal criminel qui, le 26 fructitor (12 septembre 1795; c'était presqu'un anniversaire) ordonna aux secrétaires ou autres dépositaires des papiers des comités

[1] Nous lui conservons cette qualification passée en usage, mais en réalité il n'était que *clerc d'huissier* chez son frère (MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*)

[2] *Sergent* et *Panis* avaient été décrétés d'accusation après l'insurrection de prairial an III (20 mai 1795 ; celle ou Boissy-d'Anglas salua la tête de Feraud), mais ils n'étaient pas assez redoutables par eux-mêmes, et ils l'étaient trop par les révélations qu'ils pouvaient faire, pour qu'on usât de rigueur envers eux ; Panis fut, sous le directoire, employé dans les hospices de Paris ; il ne garda pas longtemps cette place et vécut dans une position voisine de la misère jusqu'en 1816, époque où il quitta la France. *Sergent*, au contraire, soupçonné d'avoir soustrait différents objets précieux à l'inventaire des Tuileries dont il était chargé comme membre de la Commune du 10 août, (on l'appelait *Sergent-Agathe* par allusion à un camée antique d'une grande valeur qu'il s'était approprié) menait, sous le consulat, dans sa maison de la rue Cisalpine (aujourd'hui rue de Valois, faubourg du Roule, près l'ancien parc de *Monceaux*), une existence assez large ; un instant inquiété lors de la *machine infernale*, il s'en plaignait dans une lettre adressée à Piis, secrétaire-général de la préfecture de police, auquel il faisait remarquer « *qu'il avait été employé par le gouvernement consulaire lui-même, comme commissaire de la régie des hôpitaux militaires ; qu'il sollicitait, dans ce moment, une préfecture qu'il espérait obtenir grâce à l'appui de très-hauts personnages.* » On n'arrête pas un homme qui peut, demain, être préfet. Il ne fut ni préfet, ni arrêté, mais vécut paisible et oublié sans qu'on puisse préciser l'époque ni le lieu de sa mort. (*Ibid.*)

ou des commissions, *de déposer dans le plus bref délai*, *au greffe du tribunal :* tous registres, cahiers, notes, feuilles ou renseignements quelconques contenant des déclarations ou dénonciations contre les prévenus de crimes auxquels s'appliquait la loi du 4 messidor précédent [1].

Quinze jours après ce rappel, le 4 brumaire an IV (26 septembre), la Convention en se séparant avec la prétention d'avoir *terminé la Révolution* parce qu'elle donnait à la France *la Constitution de l'an III*, décrétait une loi d'amnistie qui abolissait (art. 3) toutes procédures ayant pour objet *des faits purement relatifs à la révolution ;* aux termes de l'article 4, les délits *commis pendant la révolution et prévus par le code pénal* devaient être punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

Ici se présentait une question d'interprétation. Les massacres de septembre étaient-ils des faits *purement révolutionnaires*, ou des délits *commis pendant la révolution ?*

Le tribunal criminel du département de la Seine ne pouvant la résoudre, vint en corps, le 20 ventôse (10 mars 1796), à la barre du Conseil des Cinq-cents, demander *les moyens de poursuivre d'une manière légale* les individus prévenus d'avoir trempé dans les massacres de septembre.

Sur le rapport de Colombel, l'Assemblée ordonna de reprendre les poursuites, les faits de cette nature *ne pouvant être considérés comme couverts par l'amnistie.*

Le pouvoir législatif ayant prononcé, la conscience et la responsabilité des magistrats étaient à couvert.

Les septembriseurs poursuivis en vertu de la loi de messidor et nonobstant le décret de brumaire, comparurent, au nombre de trente-neuf, du 22 au 25 floréal (11-14 mai 1796), classés par catégories, selon les prisons où s'étaient passés les faits qui leur étaient imputés.

Neuf étaient impliqués dans les massacres de l'*Abbaye ;* deux furent condamnés à 20 ans de fers, et les sept autres acquittés.

Des *seize* impliqués dans ceux de *la Force*, un seul fut condamné à 20 ans, les autres acquittés.

Enfin, les *quatorze* impliqués dans les massacres de Saint-Firmin, de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Carmes furent tous acquittés [2].

[1] MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*, p. 626.

[2] *Ibidem*, p. 634.

Ainsi, *trois condamnations à 20 ans de fers*, tel fut le résultat de cette longue information, de cette volumineuse procédure suivie contre les septembriseurs de Paris.

Pour arriver à une répression aussi dérisoire, peut-être valait-il mieux interpréter l'amnistie dans son sens le plus étendu.

C'est qu'à Paris tout s'oublie, surtout en temps de révolution. Et puis tous ceux qui figuraient dans ces affaires : juges, jurés, témoins, en avaient tant vu depuis trois ans ! A coup sûr, plus d'un témoin, plus d'un juré, ne comprenait pas très-bien comment ces massacreurs en haillons étaient au banc des accusés, lorsque Fouché et Tallien, ces massacreurs en habits brodés, siégeaient dans les Conseils du gouvernement.

En province la répression fut plus rapide, partant plus énergique, la plupart des procédures s'étant trouvé *en état* antérieurement à l'amnistie.

Ainsi, à Rheims, dès le 26 thermidor (13 août) c'est-à-dire six semaines après la loi de messidor, deux individus, convaincus d'avoir pris part, en septembre 92, au massacre des prêtres de cette ville, étaient condamnés à mort et exécutés cinq jours après (18 août). Deux autres, convaincus d'avoir pris part à l'arrestation illégale des abbés Lescure et Levacher, à Monchenot, étaient condamnés à six ans de fers.

Dans le département de Saône-et-Loire on put mettre la main sur quatre des septembriseurs condamnés par contumace en 93, pour les massacres de *Couches*, et recommencer leur procès contradictoirement. Deux d'entr'eux furent acquittés, et les deux autres condamnés à mort; l'un de ceux-ci se suicida en prison; le second fut exécuté à Autun [2].

Les magistrats de Versailles qui avaient eu sous les yeux le massacre des prisonniers d'Orléans, s'étaient empressé d'en rechercher les auteurs, dès que la loi de messidor le leur avait permis. Ne se bornant pas à informer contre les obscurs égorgeurs qui en avaient été les agents matériels, ils avaient marché résolument au chef de l'escorte, en décernant mandat d'arrêt contre *Fournier l'Américain*. Heureusement pour celui-ci, l'information qui le concernait nécessitant plusieurs commissions rogatoires à Orléans et à Etampes, traîna jusqu'après le 4 brumaire. Aussitôt le décret d'amnistie, il en réclama l'application, et grâce sans doute à l'influence qu'avaient encore quelques uns de ses

[1] MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*, p. 622, 624.

anciens complices, il fut mis en liberté le 7, *au mépris du mandat d'arrêt* qui pesait sur lui et qui ne pouvait être levé que par une décision judiciaire. Les magistrats de Versailles n'en continuèrent pas moins les poursuites, et soit qu'ils ignorassent sa mise en liberté, soit qu'ils voulussent protester, autant qu'il était en eux, contre l'illégalité de cette mesure, le 15, un huissier se présentait, en leur nom, mais en vain, à la prison de *La Force* pour opérer la translation de Fournier à Versailles. Le 10 nivose (31 décembre 1795) le jury d'accusation du district le renvoyait devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise, mais le ministère public abandonna les poursuites, par application du décret d'amnistie, et probablement sur des instructions venues de la chancellerie.

En effet, Fournier, poussé à bout, eût pu faire, non seulement quant aux massacres, mais surtout quant aux vols et déprédations qui les accompagnèrent, des révélations de nature à compromettre plus d'un de ceux qui étaient alors au pouvoir.

Nous avons émis, plus haut, l'opinion que les prisonniers d'Orléans devaient avoir en leur possession plus de valeurs et objets précieux que ceux constatés par l'inventaire dressé après le massacre. M. Mortimer-Ternaux, dans son livre si complet, donne, à cet égard, des renseignements qui ne permettent aucun doute.

En réalité, les prisonniers furent pillés indignement à Orléans, en route, à Versailles, à Paris.

Ainsi, un témoin dépose que Léonard Bourdon et une partie de la force armée des Parisiens s'étaient rendus à la maison des *Minimes ;* qu'ils avaient pris aux prisonniers *des assignats*, *des bijoux*, *des pièces monnoyées et des jetons d'argent*. Qu'au moment où Léonard Bourdon sortait de la maison d'arrêt, Birre, concierge, lui fit rendre *une boîte pleine d'argenterie qu'il emportait*. (Déposition de Saunier, lieutenant de gendarmerie à Orléans, reçue le 9 floréal an III.)

Larousse, ancien porte-clefs aux *Minimes :* « . . . Je me rendis dans la chambre du *citoyen Brissac*, et je trouvai une partie de la même garde *occupée à piller l'argenterie*..... La plupart des prisonniers furent pillés de leurs effets, *bijoux*, *argenterie*, *meubles*, *papiers et autres effets*, dont, dans le temps, je fis ma déclaration à la commune. Quatre prisonniers ont été pillés en ma présence, et les Parisiens ont fini par se porter dans ma chambre *où ils volèrent tous mes effets et ont tout emporté.* »

Il est certain qu'une cassette et un portefeuille contenant ensemble

un demi-million avaient été confiés par M. Delessart, à Fournier. Celui-ci a reconnu lui-même ce dépôt, sans en mentionner la valeur. Le duc de Brissac avait, aux Minimes, une argenterie princière ; cassette, portefeuille, argenterie, tout a disparu. Non pas que Bourdon, Fournier ou les hommes qu'ils commandaient se les soient appropriés ; ils n'auraient pas osé soustraire des valeurs aussi importantes. Mais, selon toute vraisemblance, à Paris, il y eut un partage entre les chefs de l'escorte et certains membres de la Commune, et le procès-verbal contenant le récolement des objets et valeurs ainsi volés fut anéanti. C'est ce qui résulte d'une lettre d'un homme dont la probité n'a jamais été mise en doute, *Cavaignac*, membre du Conseil des comptes de la Commune, et citée par M. Mortimer-Ternaux. On y lit, sous la date du 19 pluviôse an III (7 février 1795) : « *Ce que je sais*, c'est que, d'après les différentes déclarations consignées dans les trois premiers mois de 1793, il paraît qu'il est provenu des prisonniers d'Orléans *des objets bien considérables*. La déclaration, entr'autres, de Dumont, contient des renseignements très-précieux ; *un certain procès-verbal égaré* nous aurait bien appris ce que nous ne pouvions savoir ; mais pour nous le procurer nous avons fait tout ce que nous devions et tout ce que nous pouvions Ce que je puis te dire enfin, c'est que bien des gens qui seront, je l'espère, connus par la suite, *se sont fièrement enrichis des dépouilles des prisonniers d'Orléans*. »

Pour le moment, Fournier, l'un de ces enrichis, fut sauvé. Il fut, plus tard, frappé par le décret du 15 nivose an IX (5 janvier 1801) lors de la *machine infernale* à laquelle il était complètement étranger, mais il échappa aux premières poursuites et ne fut arrêté qu'en l'an XI, écroué à Sainte-Pélagie, envoyé à l'île d'Oleron, puis au fort de Joux et enfin à Cayenne. Son tempérament de mulâtre le rendait insensible au climat meurtrier de cette colonie où il passa plusieurs années et d'où il parvint à s'évader ; réfugié à la Guadeloupe alors au pouvoir des Anglais, il y équipa un *corsaire*, rentra en France en 1814 et y mourut, quelques années plus tard, dans une *honnête aisance*, dont l'origine remontait, vraisemblablement, à la cassette du ministre Delessart, massacré sous ses yeux et peut-être par ses ordres.

Si les poursuites commencées contre Fournier avaient traîné jusqu'à l'amnistie, il n'en avait pas été de même de celles dirigées contre ceux qui avaient pris une part matérielle au massacre.

Les magistrats de Versailles ne pouvaient agir contre les égorgeurs

venus de Paris, sur lesquels ils n'avaient aucun indice ; mais nous avons vu plus haut que plusieurs habitants de la ville et des environs s'étaient joints à ceux que l'on peut qualifier d'égorgeurs *officiels* puisque des documents authentiques prouvent qu'ils furent *payés de leur office ;* on en saisit une dixaine. L'acte d'accusation dressé contre eux le 11 thermidor (29 juillet 1795) existe aux archives communales. Après un exposé général des faits tels que nous les avons rapportés dans la première partie de ce travail, il continue en ces termes :

« Le maire est ramené à la maison commune, où bientôt une scène horriblement dégoûtante succède à celle qui vient d'avoir lieu ; ces homicides teints de sang, l'œil égaré, viennent déposer les bijoux, les assignats, les effets de ceux qu'ils ont égorgés. Ils portent, comme en triomphe, *des membres encore palpitants ; ils en laissent sur les bureaux !* O erreurs ! ô contradictions humaines ! on aperçoit, dans la joie barbare de ces hommes, qu'ils croient avoir fait une action utile ! Ils ont pu tremper leurs mains dans le sang de leurs semblables ; ils se croiroient déshonorés s'ils s'approprioient quelques effets ! (On a vu plus haut ce qu'il faut croire de ce désintéressement).

« Plusieurs officiers municipaux et notables ne peuvent tenir à ce spectacle ; ils sont forcés de se retirer. Quelques autres, avec le vice-secrétaire-greffier, reçoivent ces effets ensanglantés et ils en dressent un état.

« Quels furent les auteurs de ces assassinats ? Par quel génie destructeur furent ainsi répandues tout-à-coup la soif du sang, la fureur d'un combat sans danger et d'un carnage sans défense ? par quelles mains furent consommées tant et de si horribles cruautés ? c'est ce qu'il a d'abord été difficile de reconnoitre, au milieu du trouble de la terreur et de la mort ; depuis ce moment, un décret du huit février 1793 a suspendu toutes procédures relatives à ces événements, et maintenant que cette suspension a été levée par le décret du quatre messidor dernier, la justice, pour atteindre et discerner les coupables, peut à peine percer l'obscurité qu'ont jetée sur ces funestes scènes trois années de silence et de révolutions.

« Toutes fois, parmi les assassins il en est quelques uns que la voix publique a dénoncés, et que la loi a pu saisir. Ce sont ceux dont l'âme était déjà tellement dépravée, qu'en se livrant à la fureur commune, ils n'ont fait que suivre leurs sentiments habituels ; qui, également incapables de prudence et de remords, ont eu et la férocité du crime et le

barbare orgueil de s'en vanter, et dont la vie présente une telle chaîne d'horreurs, que cette épouvantable journée n'y est qu'un anneau de plus qu'on distingue seulement parce qu'il sert à réunir les autres.

« De ce nombre sont *Perrin* et *sa femme;* tous deux, dans la matinée du neuf septembre 1792, montroient une gaîté féroce; on les entendoit causer tout haut dans leur quartier sur l'arrivée des prisonniers. « Ils ne passeront pas Versailles ! » s'écrioient-ils, et ce présage qu'ils cherchoient à répandre leur attira, de la part de leurs voisins, des reproches assez vifs. Cependant l'escorte étant arrivée avec ceux qu'ils conduisoient, *Perrin* courut dans les rangs pour y communiquer ses agitations sanguinaires; lui-même, aidé de quatre des plus furieux, ferma la grille de l'Orangerie et donna ainsi le signal du massacre. On le vit se jeter ensuite sur les traits des chevaux, les couper, monter sur les charriots, ameuter la troupe qui les environnoit.

« Ce fut ce qu'il exécuta en un instant; il goûta le plaisir atroce de voir tomber ses victimes immolées sur trois charriots et s'il n'osa pénétrer jusqu'au quatrième, c'est qu'il étoit plus près *des croisées de ses pratiques* [1] et qu'il craignoit de leur inspirer trop d'horreur; mais cette proie que l'intérêt le forçoit de ménager lui-même, il la dévoroit du cœur et vouloit du moins y appeller sa famille. On le vit accourir dans le *passage Saint-Pierre*: « Va, va, dit-il à la première voisine qu'il rencontra, *il y a de la viande fraîche de coupée par là-bas; je viens bien vite pour prévenir mon épouse afin qu'elle y vienne;* » cette femme, en effet, étoit digne d'un tel homme; elle courut sur le champ du massacre et n'en revint qu'un doigt sanglant à la main, qu'elle mit sous le visage même de ses voisins à qui ce spectacle causa des convulsions de dégoût et d'horreur. Alors la femme Perrin le passa différentes fois elle-même dans sa bouche en disant: « *Ce n'est pas malpropre, c'est un doigt de nos ennemis, et si quelqu'un veut prendre leur parti, je leur en ferai autant.* » — « Qu'allez-vous faire de ce doigt ? » lui observa quelqu'un; « Ne t'inquiète pas, lui répondit-elle, c'est de la chair d'aristocrate; *j'en veux manger à mon souper; pour l'os, je vais le faire sécher à ma croisée; je le ferai mettre dans une châsse pour le montrer à mes enfants un jour avenir.* » — « Et qui vous a donné ce doigt? » lui demanda-t-on. « *Tu te f.... de moi,*

[1] Perrin était cordonnier à Versailles; il demeurait *passage Saint-Pierre*, mais il pouvait avoir des pratiques rue de l'Orangerie.

répliqua-t-elle ; j'ai pris le sabre d'un de nos frères, et je l'ai coupé moi-même. » Alors elle raconta comment ce doigt était celui de l'évêque de Limoges [1], et comment elle avoit achevé d'arracher la vie à ce malheureux prêtre : « Le sacré coquin, disoit-elle, il étoit tombé ; il avoit les yeux au ciel comme pour demander pardon ; je les ai renfoncés avec mes talons, et je lui ai écrasé la figure pour le rachever. » — « Comment avez-vous donc fait ? reprit une des voisines, vous n'avez pas de sang à votre jupon. » — « J'ai relevé mon jupon de dessus, j'ai mis les autres entre mes jambes, et de là, j'ai fait mon affaire. » En effet, elle releva ses jupes et montrant ses souliers aux spectateurs : « *Voyez-vous mes talons*, dit-elle ; *ils sont encore tout rouges ; c'est du sang de l'évêque.* »

« Cet abominable récit, elle a eu l'audace de le répéter à peu près dans les mêmes termes devant le tribunal criminel même où elle fut appelée comme témoin dans une autre affaire, et tel étoit l'avilissement des lois, que le tribunal, enchaîné par le décret du 8 février 1793, fut forcé d'entendre et de souffrir ce langage qui, dans tous autres temps, eût été puni à l'instant même par l'arrestation du coupable.

« Cependant, et dans d'autres circonstances, la femme Perrin a dit que ce doigt elle l'avoit acheté deux sols d'un petit garçon dans la rue de l'Orangerie ; elle a raconté aussi à d'autres qu'il venoit de Brissac, un des accusés de la Haute-Cour ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a suspendu, comme un trophée, ce doigt humain à sa croisée, et qu'il y est resté jusqu'à ce que sa putréfaction et l'indignation du voisinage ayent forcé son mari à le faire jetter.

« Pour celui-ci, on l'a vu, dans la même journée, montrant avec ostentation, dans les rues de Versailles, ses bras ensanglantés ; les jours suivants, il étoit haranguant les groupes autour de la maison du département : « Eh bien, leur disoit-il, nous avons bien travaillé, mais nous avons encore *les signataires*, c'est par les instigateurs qu'il faut commencer. » Véritablement plusieurs citoyens de Versailles coururent alors les plus grands dangers, parce qu'ils étoient soupçonnés d'avoir signé une adresse au dernier des Capets à l'occasion de ce qui s'étoit passé aux Thuilleries le 21 juin précédent. Perrin conservoit dans ses papiers une liste de ceux sur qui il vouloit faire retomber l'odieux de

[1] Il n'y avait pas d'évêque de Limoges parmi les prisonniers ; il s'agit, évidemment, de l'évêque de Mende.

cette adresse et il s'en servoit comme d'une table de proscription. Dans les assemblées de sa section, il portoit chaque jour le trouble et la terreur, sans qu'aucun osât le contredire ; son but étoit d'arriver à la place de membre du Comité révolutionnaire, pour déployer plus sûrement son caractère vindicatif et sanguinaire. Aussi les premiers membres de ce Comité, ceux même à qui l'on a, depuis, reproché des excès, n'étaient-ils encore à ses yeux que des aristocrates ; ce fut par ces menées qu'il parvint à cette autorité dangereuse qu'il ambitionnoit. Son premier soin fut de faire disparoître plusieurs dénonciations qui y avoient été portées contre lui, et n'osant les soustraire lui-même, il fit en sorte qu'un pouvoir supérieur s'en emparât et les fît oublier. Au reste, sa conduite dans cette place fut celle qu'on devait attendre d'un tel homme ; joindre l'insulte à la tirannie, en sacrifiant les premières victimes, en désigner d'avance de plus nombreuses, s'irriter de ce que les flots de sang étoient trop lents à se répandre, et se réjouir par l'espoir de le verser bientôt par torrents, telles ont été ses occupations et ses jouissances. « Si tu voyois ! disoit-il un jour en buvant avec un de ses voisins, quand je mets les hommes en arrestation, les femmes se jettent à genoux devant moi ; je leur dis : *marche*, *marche ! sous 15 jours ton mari sera guillotiné.* » A d'autres il s'écrioit : « *Si nous ne mettons pas tous les gros fermiers à la guillotine*, *nous nous trouverons sans pain* [1], et pour sauver la France il faut aussi guillotiner tous les nobles ; *après cela nous serons tranquilles dans nos foyers.* » Un troisième tint de lui, au mois messidor an 2e, cette épouvantable confidence : « Nous allons faire guillotiner tous ceux qui sont en arrestation, et quand les prisons seront vuides, nous en avons encore quarante mille à prendre qui y passeront comme les autres, et qui ne s'y attendent pas.

« La mort de Robespierre et le supplice de Carrier, loin d'éveiller chez lui des remords, n'ont excité que ses regrets et quand on lui rappelloit combien de cruautés avoient ensanglanté leur domination : « *Bah ! Bah !* répliquoit-il, *il n'y a pas encore assez de sang de répandu.* »

« Jean-Baptiste *Bieuville* dit *le soldat* est un homme redouté dans

[1] Ce moyen d'assurer les subsistances en égorgeant ceux qui les produisent, est bien dans le goût du temps. Si ce n'était atroce, ce serait d'un comique achevé.

les campagnes voisines de Neauphle [1], comme un de ceux qui vont, la nuit, pillant les récoltes, et dont la rencontre est dangereuse. Il paroit que, dans les jours qui ont précédé le massacre, il étoit venu plusieurs fois à Versailles pour apprendre le jour de l'arrivée des prisonniers d'Orléans; il en vouloit surtout à la vie de Brissac capitaine des gardes; aussi le vit-on dans l'après-midy de cette fatale journée, promener en triomphe dans les rues de Versailles, sur le bout d'une fourche, la tête de cet officier dont le sang dégoûtoit sur sa veste et sur son pantalon de toile pour y tracer son crime et pour en rendre témoignage. Le soir même il arriva et se présenta furieux et hors de lui à Neauphle chez un habitant de sa connoissance qu'il trouva paisiblement à souper avec sa femme et ses enfants. « Vous voilà bien tranquilles, leur dit-il, tandis que moi qui viens de Versailles *nous avons eu bien du plaisir au massacre des seigneurs;* je les ai bien arrangés; j'ai frappé à droite et à gauche, et quand il n'y auroit eu que moi, M. le Duc n'en seroit pas revenu; *je lui ai enfoncé une pique dans le corps, de la longueur d'un pied, et c'est moi qui ai porté sa tête au bout d'une fourche....... regardez! ma culotte est encore pleine de sang;* » et en effet, ses vêtements et ses mains en étaient tout souillés; dirai-je ce qu'il ajouta, et la justice elle-même me pardonnera-t-elle de lui présenter ces images hideuses? cet homme féroce osa se vanter encore d'apporter les parties naturelles de Brissac pour les donner à dévorer à son chiên!

« Ces faits ont été dénoncés par la municipalité de Neaupble elle-même et Bieuville *ne les a pas niés.*

« Pierre *Papillon*, quatrième prévenu, étoit de service dans la garde nationale d'Orçay lorsque le cortège des prisonniers d'Orléans vint à y passer; il le suivit, à ce qu'il paroît, avec la municipalité, jusqu'à Versailles, et il s'est vanté lui-même d'être un de ceux qui arrêtèrent le premier charriot à la grille de l'Orangerie. Son arme, en ce moment, étoit un gros bâton avec lequel il a frappé les prisonniers et qu'il a conservé depuis cette époque comme un monument précieux qu'il montroit à ses voisins.

« A ces causes, l'accusateur public, procédant en vertu de la loi du 4 messidor dernier, déclare que lesdits Perrin et sa femme, Bieuville et Papillon sont accusés de s'être volontairement, méchamment et avec

[1] Commune du canton de Monfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

préméditation, rendus complices des meurtres qui ont été commis dans la commune de Versailles, le 9 septembre 1792, sur les prisonniers transférés de la haute-cour nationale d'Orléans à Versailles, et en outre ledit Perrin d'avoir commis plusieurs vexations et abus d'autorité dans ses fonctions de membre du comité révolutionnaire de la commune de Versailles.

« Ce faisant, requiert acte de lad. accusation, et que sur ycelle il soit procédé au jugement des accusés, etc. [1]. »

Six autres individus furent déférés avec les quatre qui précèdent, au jury d'accusation, comme inculpés d'avoir pris part au massacre des prisonniers d'Orléans, mais sans qu'il fût articulé contr'eux aucun fait précis. Renvoyés devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise le 16 thermidor (3 août 1795), ils comparurent tous à l'audience du 25 (12 août). Le jugement qui y fut rendu est conçu en ces termes :

« Vu la déclaration du jury portant, etc. (Ici les nombreuses questions posées au jury, avec leurs réponses.)

« Le tribunal après avoir entendu l'accusateur public, les accusés dans leurs moyens de *deffense*, Villain et Clochet leurs *deffenseurs*, prononçant en vertu de la loi du 4 messidor dernier, acquitte Placat, Prévôt, etc. (les six derniers contre lesquels il n'existoit pas de charges précises) ; en conséquence ordonne qu'ils seront à l'instant mis en liberté.

« Et conformément aux dispositions des articles, etc.

« Condamne Papillon, Bieuville, Perrin et Marie Bouchu femme Perrin à la PEINE DE MORT, et à avoir lesdits Perrin et sa femme, Papillon et Bieuville la tête tranchée sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé sur la place de la Loi, à Versailles, où ils seront conduits revêtus de chemises rouges.

« Ordonne que conformément aux articles, etc., le présent jugement sera exécuté sans recours au tribunal de cassation, et que copie du présent jugement sera, par l'accusateur public, envoyé au comité de législation, trois jours après sa date.

« Et cependant *qu'il sera sursis à l'exécution dudit jugement à l'égard de la femme Perrin*, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié préalablement,

[1] Archives communales de Versailles, carton K, *Prisonniers d'Orléans*.

par les gens de l'art et dans la forme ordinaire, si elle est ou non dans un état de grossesse.

« Ainsi fait et jugé, etc.

« Signé : CHALLAN (président), LEMARIÉ, CHARLES, MEAUX [1] (juges) et BRUN (greffier) [2]. »

Huit jours après, Perrin et Bieuville subirent leur peine, ainsi que le constatent deux actes dont le premier est ainsi conçu :

« Aujourd'hui, trois fructidor, l'an III de la République, sept heures de relevée, moi, officier public soussigné, suivant le procès-verbal à moi signifié par le citoyen Martin, huissier du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, il appert que par jugement dudit, le citoyen Nicolas Perrin, cordonnier à Versailles, âgé de 39 ans, natif de Bourg, département de l'Ain, *a subi la peine de mort, par l'exécuteur des jugements criminels, sur la place de la Loi.* J'ai, en conséquence, dressé le présent acte de décès dudit Perrin. A la maison commune, au bureau pour ce désigné, les jour mois et an que dessus.

« Signé : SIMON [3]. »

Aucun acte analogue n'existe au registre, concernant les deux autres condamnés qui auront, sans doute, obtenu une commutation de peine, ou leur grâce entière, par suite de l'amnistie du 4 brumaire.

En 1815, une sorte de monument expiatoire fut élevé à la mémoire des prisonniers d'Orléans. Au lieu même où reposent leurs restes, à l'angle nord-ouest du *cimetière Saint-Louis*, on plaça une croix fleurdelisée portant cette inscription :

VICTIMIS IMPIÈ MACTATIS
DIE IX SEPTEMBRIS MDCCXCII

[1] On a vu plus haut que M. Meaux était un des magistrats qui, en 1792, s'étaient efforcé d'empêcher le massacre dans les prisons de Versailles.

[2] Greffe du *Tribunal criminel* de Versailles, registre N° 5.

[3] Greffe du Tribunal de Versailles, *Etat civil*, registre D, an III (*Supplément*). L'acte relatif à Bieuville est conçu dans les mêmes termes ; tous deux sont *cancellés* et portent en marge la mention suivante : « *Cet acte est nul ;* voir au seizième et dernier feuillet. » Et à la place indiquée, l'un et l'autre décès sont constatés en la forme adoptée plus tard par les lois intermédiaires et par le Code civil, sans aucune indication du genre de mort.

IN VIA VULGO DICTA ORANGERIE QUARUM
HIC JACENT QUADRAGINTA QUATUOR CORPORA.

« Aux victimes indignement massacrées, le 9 septembre 1792, dans la rue vulgairement appelée de l'Orangerie, et dont reposent ici les quarante-quatre corps. »

Gravée dans une pierre calcaire de peu de consistance, cette inscription s'était promptement détériorée. Dès 1840 on en distinguait à peine la dernière ligne ; la croix elle-même était en fort mauvais état, lorsque, dans ces dernières années, elle fut remplacée par un nouveau monument composé d'une colonne de marbre noir au bas de laquelle sont inscrits les mots : *De Profundis*, et d'une dalle funéraire s'étendant au pied de la colonne. On y lit l'inscription suivante :

HIC JACENT
QUADRAGINTA QUATUOR CORPORA
EORUM
QUOS AURELIANENSI CARCERE
VERSALIAS ABDUCTOS
ADVENÆ SICARII
MUNICIPUM
FRUSTRA RELUCTANTE MANU
MACTAVERUNT
DIE NEFASTO IX SEPTEMB. ANNI
1792.

« Ici reposent les quarante-quatre corps [1] de ceux qui, transférés des prisons d'Orléans à Versailles, furent massacrés par des sicaires étrangers, malgré les efforts des autorités locales, le jour néfaste du 9 septembre 1792. »

Quant au maire Richaud dont le souvenir est inséparable de celui des prisonniers d'Orléans, les Versaillais, qui en sont justement fiers, ont consacré la mémoire de sa belle conduite : en donnant son nom à une de leurs rues (ce n'est malheureusement ni la plus belle ni la plus fréquentée) ; en gravant une inscription, peut-être un peu trop laco-

[1] Tout le monde est d'accord quant au nombre des victimes mortes sur le coup, et en effet, une erreur n'était guère possible dans cette funèbre comptabilité de quarante-quatre cadavres. Il n'en est pas de même quant au nombre des prisonniers. La liste que nous avons donnée dans la première partie de ce travail, liste dont l'authenticité n'est pas douteuse et qui paraît faite avec soin, n'en mentionne que cinquante-deux ; nous avons dû adopter ce nombre. Cependant la plupart de

nique, sur la fontaine des *Quatre-Bornes*, dont l'eau s'était mêlée au sang des victimes ; enfin en plaçant, à l'hôtel de ville, dans le cabinet du maire actuel un tableau où son courageux prédécesseur est représenté luttant contre les assassins, tandis que l'évêque de Mende, debout dans sa charrette, semble bénir ses compagnons, au moment où il va recevoir lui-même le coup mortel.

Ce tableau peint, de nos jours [1], par M. Rigo, dénote un véritable talent ; en outre, l'auteur paraît s'être inspiré des pièces authentiques analysées ou reproduites plus haut ; les principaux personnages se reconnaissent facilement, sans en excepter le couple hideux des époux Perrin ; mais à côté de ces détails empreints d'une louable fidélité on regrette d'avoir à relever une inexactitude d'autant plus choquante qu'elle est évidemment calculée. Le peintre a placé la scène qu'il représente, hors de la ville, sur le bord septentrional de la *Pièce d'eau des Suisses ;* au point de vue artistique, le tableau y gagne, et c'est là, sans doute, ce qui l'a séduit. Les second et troisième plans sont occupés par la sombre verdure du parc, les portes monumentales de l'Orangerie surmontées de leurs groupes allégoriques, les escaliers gigantesques connus sous le nom de : *les cent marches*, dont la majestueuse ampleur

ceux qui ont parlé du massacre de Versailles, et notamment M. Mortimer-Ternaux, dont l'autorité est d'un si grand poids, en comptent cinquante-trois. Ce doit être le chiffre véritable, et voici comment s'expliquerait l'erreur de la liste. Elle mentionne *trois* prisonniers du nom d'*Adhémar ;* il devait y en avoir *quatre.* En effet, M. Mortimer-Ternaux cite plusieurs lettres confiées par deux d'entr'eux à Fournier et déposées par celui-ci à la Commune de Paris ; l'une signée Adhémar *aîné*, parle de *son frère* détenu comme lui ; une autre, évidemment de ce dernier, et signée seulement *Adhémar*, parle également de *son frère*, et en outre de *son cousin* (*Félix d'Adhémar du roi*, *N° 3 de la liste)* ; c'étaient donc les deux fils et le neveu de *Jean d'Adhémar*, lieutenant-colonel du régiment de Cambresis, lequel figure en tête de la liste. Il est probable que sur la liste originaire, l'un des deux frères n'étant pas désigné par ses prénoms, aura été considéré comme faisant double emploi. En le comptant parmi les victimes, on arriverait à quarante-cinq ; et on doit l'y compter, bien que le massacre n'ait laissé sur le sol que quarante-quatre cadavres ; en effet, s'il ne figure pas parmi les huit dont l'existence a été constatée plus tard, on se rappelle que parmi ceux qui ont échappé au massacre figurait un officier *gravement blessé*, qui a pu mourir de ses blessures dans une retraite ignorée, et qui doit être ce quatrième Adhémar qu'on ne retrouve ni parmi les cadavres, ni parmi les survivants.

[1] Il a été offert, en 1855, à la ville de Versailles, par M. Richaud, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et neveu du maire de 1792.

s'élance à ciel ouvert comme les premiers degrés d'une Babel invisible; enfin, à l'horizon s'étend la terrasse qui les relie et que domine la façade méridionale du Palais, toute peuplée de statues.

A coup sûr, cela fait mieux dans le paysage que les maisons bourgeoises du carrefour des quatre bornes; mais un peintre d'histoire, surtout lorsqu'il reproduit un fait local et contemporain, devrait toujours songer que son tableau est un véritable *document historique* dont l'autorité grandit avec le nom du peintre et avec le temps. On invoque déjà et on invoquera bien plus encore dans l'avenir, *le tableau de la mairie*, pour élever des doutes sur le véritable théâtre du massacre; c'est pourquoi nous protestons dès à présent contre une inexactitude évidemment volontaire et qui ne peut avoir aucune valeur historique [1].

Malheureusement pour nous et pour la vérité, l'œuvre éphémère que nous terminons ici n'aura pas la durée du séduisant mensonge embelli par le pinceau de M. Rigo.

PAUL HUOT,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

[1] Le peintre David s'est passé une fantaisie analogue dans son *Serment du Jeu de Paume.* Il représente, à l'horizon, la chapelle du Palais sur laquelle tombe la foudre, alors que, jamais, du point où il place le spectateur, il n'a été possible de voir aucune partie du château. Il est évident que le futur *baron de l'Empire* a voulu faire, en-dehors de la réalité, un peu de *symbolisme révolutionnaire*, en montrant le *séjour des tyrans* frappé par le feu du ciel, au moment même où les Etats-généraux portaient à la royauté un premier coup qui devait être mortel.

Colmar, Imprimerie et Lithographie de CAMILLE DECKER.



LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE LA LOZÈRE

(En 1793)

DU MÊME AUTEUR

De l'Enseignement du Droit chez les Romains, avant Justinien, discours prononcé à la séance solennelle de la conférence Portalis, in-8°, 1883. Aix, veuve Remondet-Aubin. (*Epuisé*).

La Mosaïque d'Admète, découverte à Nimes le 20 décembre 1883, avec gravure. in-8°, 1883. Tours, Paul Bousrez. (*Epuisé*).

Montcalm devant la postérité, étude historique, in-12, 1886, Paris, Challamel aîné. — Prix............... 3 fr. 50

Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau et de son fils le Conseiller, touchant un projet de substitutions. Paris, Larose et Forcel, in-8°, 1887. — Prix......... 1 fr. »

De l'Education nationale, sujet traité à la réunion générale de la Bibliothèque de Vauvert, le 9 mars 1890. Largentière, Delhorme, in-8°, 1890. (*Epuisé*).

Notes et Souvenirs de Paris, Nimes, in-12, 1892, Henry Michel. (*Ne se vend pas*).

Un Envoûtement en Gévaudan, en l'an 1347, Nimes, Catélan, in-12, 1892. — Prix.......................... 2 fr. »
